



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

20 MARS 2023

LDGA MOBILITE 2023

Sommaire

Lignes directrices de gestion académiques.....	2
1ère partie : Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale	3
I- La politique académique vise à favoriser la mobilité de ses personnels tout en garantissant la continuité et la qualité du service public de l'enseignement	3
I.1 - Les affectations des lauréats de concours	3
I.2 -Les enjeux des mouvements annuels.....	4
I.3 -Le développement des postes spécifiques.....	4
I.4 La promotion des postes en REP et REP + dans le second degré	4
II- Les procédures de mobilité visent à garantir un traitement équitable des candidatures et l'accompagnement qualitatif des agents	5
II.1- L'académie organise des procédures transparentes et favorise l'adéquation profil / poste	5
II.2- L'académie accompagne ses personnels dans leurs démarches de mobilité.....	8
II.3 La phase d'ajustement	9
2ème partie : Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS) et des personnels de direction stagiaires du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports.....	10
I- Une politique visant à favoriser la mobilité des personnels tout en garantissant la continuité du service	10
II- Des procédures de mobilité garantissant un traitement équitable des candidatures	11
II.1- Les campagnes annuelles de mutations.....	11
II.2- Les mutations au fil de l'eau sur des postes à profil	15
II.3- L'examen des demandes de détachement.....	16
III- L'information et l'accompagnement des agents.....	16
IV- Mobilité des personnels de direction stagiaires du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et des sports.....	17
1ère annexe - Premier degré – vœux et éléments de barème.....	1
2ème annexe : personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale	20
3ème annexe : ATSS	50

Lignes directrices de gestion académiques

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit dans la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de mobilité.

Les présentes lignes directrices de gestion académique en matière de mobilité sont applicables :

- aux personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale ;
- aux personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS) et des personnels de direction stagiaires ;

- **Les lignes directrices de gestion déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité académique.**
- **Elles définissent les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité.**

Les différents processus de mobilité s'articulent, pour l'ensemble des corps du ministère, autour de principes communs : transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences de postes spécifiques et les profils et compétences des candidats.

L'académie accompagne tous ses personnels dans leurs mobilités et projets d'évolution professionnelle et s'attache à garantir leur meilleure information tout au long des procédures.

Afin de prendre en compte les spécificités statutaires des différents corps gérés, les présentes lignes directrices de gestion sont structurées en deux parties déclinant les enjeux de la politique de mobilité de l'académie et les principes régissant ses procédures aux :

- personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale ;
- personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS).

Cette politique de mobilité contribue notamment à mettre en œuvre le plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations.

Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices en matière de mobilité sera établi annuellement et présenté au comité social d'administration compétent.

1ère partie : Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

Les lignes directrices de gestion déconcentrées prennent en compte notamment les particularités de l'académie. Elles doivent être rendues compatibles avec les lignes directrices de gestion ministérielles. Elles sont soumises, pour avis, au comité social académique et, le cas échéant, pour information, au comité social départemental.

Les lignes directrices de gestion déconcentrées prennent en compte notamment les particularités de l'académie. Elles doivent être rendues compatibles avec les lignes directrices de gestion ministérielles. Elles sont soumises, pour avis, au comité social académique et, le cas échéant, pour information, au comité social départemental.

I- La politique académique vise à favoriser la mobilité de ses personnels tout en garantissant la continuité et la qualité du service public de l'enseignement

La politique de mobilité académique permet de satisfaire les demandes des personnels désireux de changer d'affectation tout en assurant la couverture optimale des besoins d'enseignement de l'ensemble du territoire académique. Les services académiques veillent à concilier la satisfaction des demandes des personnels avec la prise en compte des nécessités de service.

I.1 - Les affectations des lauréats de concours

Les affectations des lauréats de concours constituent la première étape du parcours professionnel des agents.

Dans le premier degré, le concours de recrutement des professeurs des écoles est académique. Les lauréats sont affectés dans un département de l'académie de recrutement en fonction des vœux émis lors de leur inscription et de leur rang de classement au concours.

Dans le second degré, après la phase nationale, les stagiaires sont affectés en s'appuyant sur leurs vœux et en prenant en compte notamment le rang de classement, leur situation familiale et personnelle ainsi que leur expérience antérieure acquise, le cas échéant, en qualité de contractuel.

Les lauréats des concours du second degré public nommés dans l'académie sont affectés sur des postes en établissement choisis en lien avec le corps d'inspection.

Sont exclus du champ de la procédure académique d'affectation : les lauréats des concours réservés, les stagiaires pouvant rester sur poste, les promus par la voie de la liste d'aptitude, les stagiaires devant renouveler ou prolonger leur stage suite à un avis défavorable à leur titularisation ou à une absence d'évaluation ou encore placés en congé sans traitement ainsi que les personnes en situation de handicap recrutées par contrat.

Ces derniers seront affectés sur des postes réservés aux stagiaires en lien avec le corps d'inspection en, tenant compte, dans la mesure du possible, de leur situation personnelle et familiale, ainsi que de leur expérience antérieure.

I.2 -Les enjeux des mouvements annuels

Les affectations des personnels dans le cadre des mouvements garantissent, au bénéfice des élèves et de leurs familles, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale.

Une attention particulière est portée sur les zones ou territoires connaissant des difficultés particulières d'affectation et de recrutement : éducation prioritaire, rural isolé, montagne.

Les mouvements intra académiques et intra départementaux doivent permettre la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels titulaires, y compris dans des écoles, des établissements, des services ou sur des postes les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice.

La participation au mouvement est obligatoire pour certains personnels.

I.3 -Le développement des postes spécifiques

Les particularités de certains postes des 1^{er} et 2nd degrés nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les qualifications et/ou compétences et/ou aptitudes requises et dans certains cas la motivation du candidat et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat.

Dans le cadre du mouvement intra académique, la rectrice s'attache à identifier, en lien avec les corps d'inspection, et avec les chefs d'établissement, les postes requérant des qualifications, compétences ou aptitudes particulières, au regard des besoins locaux et des spécificités académiques.

Lors de la phase départementale du mouvement des enseignants du 1^{er} degré, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale identifient et proposent certains postes en affectations spécifiques. (cf. annexe I.).

L'académie prend en compte la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur l'ensemble de ces postes spécifiques.

I-4 La promotion des postes en REP et REP + dans le second degré

L'académie souhaite inciter les professeurs et les CPE à candidater en fonction de leurs profils et de leurs aspirations et leur permettre de faire valoir leurs parcours, leurs compétences, leurs projets de carrière au cours d'un entretien.

Les personnels souhaitant obtenir un poste dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire et qui déposeront un dossier de candidature seront reçus en entretien par une commission d'attribution de la bonification éducation prioritaire. Après entretien, la commission pourra délivrer une bonification spécifique donnant droit à des points supplémentaires pour postuler sur un poste en REP ou REP + avec une durée de validité de 4 ans.

II-Les procédures de mobilité visent à garantir un traitement équitable des candidatures et l'accompagnement qualitatif des agents

Les lignes directrices de gestion académiques présentent les principes applicables en matière de gestion des demandes individuelles de mobilité afin de garantir un traitement équitable de l'ensemble des candidatures et un accompagnement des personnels dans leurs démarches de mobilité.

La note de service académique pour les personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale et les notes de service départementales pour les enseignants du premier degré précisent le calendrier spécifique des procédures concernées, les modalités de dépôt et de traitement des candidatures ainsi que les outils utilisés.

II.1-L'académie organise des procédures transparentes et favorise l'adéquation profil / poste

II.1.1-Les procédures de classement des candidatures au barème

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des enseignants du 1^{er} degré et des personnels du 2nd degré dans le cadre des mouvements intra académiques et intra départementaux s'appuie sur des barèmes académiques lisibles pour permettre un classement équitable des candidatures.

Les services académiques et les services des directions des services départementaux de l'éducation nationale sont responsables des calculs des barèmes des candidats aux mouvements et sont garants de leur fiabilisation. A cet effet, l'administration s'assure de la bonne prise en compte de la situation administrative, familiale et personnelle des agents, vérifie la cohérence d'ensemble des éléments de leur barème ainsi que l'exactitude de leur bonification.

Ces barèmes revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Les barèmes traduisent la prise en compte des priorités légales de mutation prévues par les articles L. 512-18 à L512-22 du code général de la fonction publique et le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte ainsi des demandes formulées par les intéressés au titre des critères de priorité suivants :

Demandes liées à la situation familiale

Bonifications communes aux personnels des 1^{er} et 2nd degrés :

- Rapprochement de conjoints
- Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant

Demandes liées à la situation personnelle

- Fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap

Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

Bonifications communes aux personnels des 1^{er} et 2nd degrés :

- Demande de bonification dans le cadre de fonctions exercées dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire ou de la politique de la ville

Trois situations doivent être distinguées :

- les écoles et établissements classés REP+,
- les écoles et établissements classés REP,
- les écoles et établissements relevant de la politique de la ville.
- Bonification pour les agents affectés dans un emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire
- Situation de réintégration à divers titres.

Bonifications propres aux enseignants du 1^{er} degré :

- Ancienneté éducation nationale
- Ancienneté au titre de l'exercice de fonction particulière dans le département (directeur d'école, maître formateur, poste spécialisé, intérim de direction).
- Stabilité sur certains postes dont la liste sera annexée aux notes départementales

Bonifications propres aux personnels du 2nd degré :

- Ancienneté de service
- Mutation simultanée
- Barème lié à l'ancienneté dans le poste
- Barème lié à l'ancienneté en zone de remplacement
- Bonification(s) pour les stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contractuel de l'éducation nationale
- Bonification(s) pour les stagiaires ex-contractuels de l'éducation nationale
- Bonification pour les stagiaires fonctionnaires précédemment titulaires d'un poste dans l'académie
- Situation des personnels ayant la qualité de sportif de haut niveau.
- Situation des professeurs agrégés formulant le vœu lycée
- Bonification liée à la stabilisation des enseignants affectés à titre définitif sur une zone de remplacement (TZR)
- Bonification des personnels TZR ayant effectué durant l'année scolaire en cours une suppléance d'une durée d'au moins un mois entre le 1^{er} septembre et le 30 avril dans une discipline différente de leur discipline de recrutement.
- Bonification liée à la stabilisation des TZR en REP et REP+
- Bonification pour les agrégés dans l'obligation de solliciter un poste, une reconversion, un changement de discipline, et détachement de catégorie A.

Au titre des 1^{er} et 2nd degrés, des mesures conservatoires de bonification peuvent être appliquées dans certaines situations.

Bonifications liées au caractère répété de la demande

- Bonification au titre du vœu préférentiel

Des situations particulières ne relevant pas de priorités légales peuvent être valorisées au niveau académique dans le cadre des mouvements intra académiques et intra départementaux harmonisés, leur bonification doit être ajustée pour préserver la prééminence des critères de priorité légale.

II.1.2- Les procédures de sélection et d'affectation des candidats sur les postes spécifiques académiques

Les caractéristiques de certains postes et la reconnaissance de situations professionnelles particulières conduisent l'académie à recourir à des procédures spécifiques de sélection et d'affectation des candidats favorisant l'adéquation profil / poste.

Afin de garantir aux candidats la transparence sur les modalités de recrutement et l'objectivité dans le choix des personnels retenus, les procédures de recrutement sur ces postes spécifiques sont définies ci-dessous et précisées dans les notes de service.

Pour permettre à un large vivier de candidats de pouvoir prendre connaissance des postes spécifiques et de leurs particularités, une large publicité de ces postes est assurée en lien avec les corps d'inspection, et vise à présenter leurs caractéristiques ainsi que les compétences attendues.

Les différents acteurs associés à l'expertise des demandes de mobilité des personnels du 1^{er} degré et des personnels du 2nd degré portent un regard complémentaire sur les candidatures.

Les personnels transmettent un dossier de candidature, accompagné notamment du dernier rapport d'inspection ou du compte rendu du rendez-vous de carrière ou d'accompagnement à l'autorité hiérarchique compétente qui porte un avis motivé sur leur candidature eu égard à l'intérêt du service et rend son appréciation sur la manière de servir des intéressés.

Les corps d'inspection émettent un avis pour apprécier les compétences et qualités pédagogiques et didactiques des personnels.

Dans le cadre du mouvement intra départemental, afin de faciliter la meilleure adéquation poste/profil sur les postes spécifiques du 1^{er} degré un appel à candidatures est privilégié et les enseignants qui se portent candidats accompagnent leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation sur laquelle l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale est porté.

La liste des postes spécifiques départementaux figure en annexe I.

Ils se composent de postes à exigence particulières (PEP) et de postes à profil (PAP).

Le recrutement sur les PEP nécessite la vérification préalable de la détention de titres, diplômes, d'une compétence ou d'une expérience particulière puis le classement des enseignants retenus se fait au barème.

Le recrutement sur les PAP se fait hors barème.

Dans le cadre du mouvement spécifique intra académique, la sélection des candidatures des personnels du second degré fait également l'objet d'un traitement particulier : appel à candidatures, entretien, avis des corps d'inspection et des chefs d'établissement. Ils sont associés au processus de sélection.

Dans le cadre de l'école inclusive, le recrutement des enseignants du 2nd degré sur certains postes qui relèvent de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap fait l'objet d'une attention particulière : ULIS, enseignants référents, SEGPA, UPE2A, EREA.

II.1.3 L'enjeu des détachements entrants et sortants

Par la voie du détachement, l'académie contribue à la politique ministérielle d'accueil des agents de l'éducation nationale (personnels enseignants d'un autre degré ou d'un autre corps, personnels administratifs) qui souhaitent diversifier leur parcours professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles dans un autre corps et engager une reconversion professionnelle conduisant à leur intégration dans le corps d'accueil.

L'académie accueille également des fonctionnaires de catégorie A titulaires de l'Etat, des fonctions publiques territoriale et hospitalière ou des personnels militaires

Elle met en place un dispositif d'accompagnement et de formation adapté.

Lors de l'examen de ces demandes de détachement, la rectrice veille à ce que ces accueils interviennent au regard des besoins déterminés en fonction des capacités offertes, notamment à l'issue des concours et des opérations de mutation des personnels titulaires.

L'académie porte une attention particulière aux demandes de détachement qui s'inscrivent dans le cadre du reclassement dans un autre corps des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. L'académie accompagne les agents qui dans le cadre du rendez-vous de carrière émettent la volonté de s'engager dans un processus de mobilité professionnelle conduisant à une demande de détachement.

Enfin, les détachements sortants constituent un autre levier de la mobilité ; ils permettent aux personnels d'exercer leurs missions ou d'autres missions, en France ou à l'étranger.

II.1.4 Demandes tardives, modification de demande de mutation et demande d'annulation

Après la fermeture des serveurs, seules sont examinées les demandes tardives de participation au mouvement, modificatives ou d'annulation qui seront justifiées par un motif exceptionnel déterminé par l'arrêté ministériel annuel.

II.2-L'académie accompagne ses personnels dans leurs démarches de mobilité

L'académie accompagne les personnels dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion.

Elle organise la mobilité de ses personnels dans le cadre de campagnes et veille à garantir, tout au long de ces procédures, la meilleure information de ses personnels.

- **En amont du processus de mobilité**, des réunions d'information et des communications spécifiques en direction des personnels seront organisées.
- **Pendant les processus de mobilité :**

Dans le cadre du mouvement, des dispositifs d'accueil téléphonique et d'information sont mis en place afin d'accompagner les personnels des 1^{er} et 2nd degrés dans leur processus de mobilité.

Des conseils et une aide personnalisée sont ainsi apportés aux agents dès la conception de leur projet de mutation et jusqu'à la communication du résultat d'affectation.

Pour mieux accompagner les enseignants dans cette phase clé de leur parcours professionnel, ils seront accueillis et conseillés au sein des services académiques et départementaux dans le cadre de cellules « mouvement ».

Les candidats se verront communiquer leur barème et pourront signaler le cas échéant une erreur constatée dans son calcul pendant une période précisée dans les circulaires académique et départementales.

Des outils informatiques dédiés aux différents processus de mobilité permettent aux personnels de candidater et facilitent le traitement par l'administration de leurs candidatures.

Les notes de services relatives à la mobilité des personnels des 1^{er} et 2nd degrés précisent les échanges d'informations avec les personnels dans le cadre des mouvements intra départementaux et des mouvements intra académiques : modalités de diffusion aux personnels de leur barème, délai octroyé aux agents pour leur permettre de compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation.

▪ **Après les processus de mobilité :**

Le jour des résultats d'affectation, sont diffusées aux agents des données individuelles, qui leur permettront de pouvoir mieux situer leur candidature parmi les autres :

- Pour le premier degré : en cas de non obtention du vœu 1, poste non vacant ou rang de classement sur ce vœu, rang de classement du candidat muté sur ce vœu et nombre de candidats ayant demandé ce vœu
- Pour le second degré : en cas de non obtention du vœu 1, poste non vacant ou barème insuffisant.

Des données générales seront également communiquées aux agents pour le premier et second degré.

Ces données ne doivent pas conduire à dévoiler à d'autres personnes des éléments relatifs à la situation personnelle des intéressés, dont la communication porterait atteinte à la protection de leur vie privée.

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 512-19 du code général de la fonction publique lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans un département ou une zone ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé(e).

Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale de leur choix pour les assister.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale.

II.3 La phase d'ajustement

Sont concernés par la phase d'ajustement les personnels suivants :

- Pour les enseignants du 1^{er} degré :

Les Titulaires de Secteur : nommés à titre définitif dans une circonscription, l'organisation de leur service est arrêtée après le mouvement sur des regroupements de postes issus des rompus de service et ne relève pas d'une phase d'affectation.

Les enseignants intégrés suite à accord d'INEAT hors mouvement national informatisé.

Les enseignants restés sans poste à l'issue du mouvement départemental informatisé.

- Pour les personnels du 2nd degré :

Lors de la phase intra-académique, sont prononcées les mutations à titre définitif en établissement ou en zone de remplacement – résultats publiés mi juin. Sont concernés par la phase d'ajustement, les titulaires des zones de remplacement (TZR) et les personnels :

- nommés à titre provisoire dans l'académie par arrêté ministériel
- en cours de changement de discipline
- personnels en détachement ou en reconversion
- les enseignants sortant de postes adaptés et engagés dans une démarche de changement de discipline ou de corps.

Lors de cette phase, ils seront affectés sur des postes provisoires pour l'année (BMP pour le second degré) selon les besoins.

Les recours qui aboutiraient pourront également être traités au cours de cette phase.

Les règles d'affectation et le calendrier seront précisés dans les notes de service.

2ème partie : Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS) et des personnels de direction stagiaires du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports

Les lignes directrices de gestion académiques, qui prennent en compte notamment les particularités de chaque territoire, doivent être rendues compatibles avec les lignes directrices de gestion ministérielles. Elles sont soumises, pour avis, au comité social d'administration compétent.

Les lignes directrices de gestion académiques, établies pour trois ans, font l'objet d'un bilan et d'un réexamen à l'issue de leur première année de mise en œuvre et, en tant que de besoin, les années suivantes.

En complément, chaque année, les agents seront informés des modalités précises et des calendriers de mise en œuvre des différentes opérations les concernant relatives à la mobilité.

I- Une politique visant à favoriser la mobilité des personnels tout en garantissant la continuité du service

La politique de mobilité de l'académie a pour objectif de favoriser la construction de parcours professionnels tout en répondant à la nécessité de pourvoir les postes vacants afin d'obtenir la meilleure adéquation possible entre les souhaits de mobilité des agents et les besoins des services, dans le respect des priorités légales prévues par l'article 512-19 du code général de la fonction publique.

Elle s'inscrit en outre dans le respect des dispositions de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, et en particulier l'article 4 selon lequel la mobilité est un droit reconnu à chaque fonctionnaire. Celui-ci a été consacré par les articles 14 et 14 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Cette mobilité peut néanmoins être encadrée par des règles restrictives prévues dans un nombre limité d'hypothèses ⁽²⁾ notamment lorsqu'il s'agit du premier emploi de l'agent. C'est pourquoi, pour l'ensemble des personnels ATSS, l'académie préconise une stabilité sur poste de trois ans sauf situations particulières, ces dernières faisant l'objet d'un examen particulier notamment lorsqu'elles relèvent de priorités légales.

Une durée minimale d'occupation des emplois de deux ans est prévue pour les agents nommés dans le corps des attachés d'administration de l'État suite à :

- une scolarité dans un institut régional d'administration (IRA) ;
- la réussite du concours interne organisé par le ministère ;
- une promotion au choix par la voie de la liste d'aptitude.

Pour l'ensemble des personnels ATSS et pour tous les emplois à l'exception de ceux pour lesquels une durée minimale d'occupation est prévue par arrêté, le ministère préconise une stabilité sur poste de trois ans ; les situations particulières doivent néanmoins faire l'objet d'un examen attentif, en particulier lorsqu'elles relèvent de priorités légales.

Par ailleurs, les procédures de mobilité sont encadrées par les dispositions des articles des articles L. 512-18 à L512-22 du code général de la fonction publique et du décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018[2] pris pour l'application de l'article 61, qui dispose que les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel toutes les vacances d'emplois.

La politique de mobilité prend en considération dans certains cas la motivation et les compétences requises pour l'exercice de certaines fonctions afin de garantir la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat.

L'ensemble des postes vacants ainsi que les postes spécifiques seront portés à la connaissance des personnels.

Une attention particulière sera portée sur les zones ou territoires connaissant des difficultés particulières de recrutement et d'affectation : éducation prioritaire, rural isolé, zone montagne.

II- Des procédures de mobilité garantissant un traitement équitable des candidatures

II.1- Les campagnes annuelles de mutations

II.1.1- Cadre de gestion des demandes :

Lors des campagnes annuelles de mutations, les agents peuvent candidater soit sur des postes à profil ⁽³⁾, soit sur des postes précis.

Tout candidat à mutation veillera au respect des règles suivantes :

- il peut formuler plusieurs vœux, 6 vœux au maximum ;
- une demande de mutation engage la responsabilité de son auteur pour les postes demandés, quel qu'en soit le rang, l'agent ne pouvant, sauf cas de force majeure, renoncer à être affecté sur un poste demandé.

-
- (1) Rapprochement de conjoints, situation de handicap, exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité.
- (2) Hors situations prévues par l'article 7.4° du décret relatif aux lignes directrices de gestion qui prévoit que les durées d'occupation minimales et maximales d'occupation de certains emplois peuvent être fixées notamment pour des impératifs de continuité de service.
- (3) Poste à profil : poste spécifique correspondant à des fonctions ou un lieu d'affectation particuliers, qui font l'objet d'une fiche de poste et pour lesquels l'entretien avec le recruteur est obligatoire

Les candidats à une mutation peuvent demander tout poste de leur choix.

Les éventuels avis défavorables formulés par les autorités hiérarchiques devront être motivés, la faible ancienneté sur un poste ne pouvant constituer à elle seule un motif de refus de départ en mobilité.

a- Situations des candidats à mutation :

Les candidats doivent saisir sur l'application AMIA les éléments relatifs à leur situation au regard de leur demande de mobilité, notamment ceux les rendant prioritaires légalement.

Une demande peut ainsi être présentée à plusieurs titres :

- rapprochement de conjoints ;
- travailleur handicapé (bénéficiaire de l'obligation d'emploi) ;
- politique de la ville ;
- suppression de poste ;
- convenance personnelle.

b- Confirmation des demandes de mutation et transmission des pièces justificatives :

A l'issue de la période de formulation des vœux de mobilité, tout agent sollicitant une mutation devra, à nouveau, se connecter sur le site dédié pour imprimer sa confirmation de demande de mutation, conformément au calendrier des opérations de mobilité spécifique à chaque corps et fixé chaque année.

La confirmation de demande de mutation ainsi que les pièces justificatives nécessaires à son instruction parviendront par la voie hiérarchique dans les délais indiqués sur la confirmation pour pouvoir être prise en compte. Seule la confirmation signée, avec éventuellement des modifications de vœux, fera foi.

c- Demandes tardives, modification de demande de mutation et demande d'annulation :

Après la fermeture des serveurs, seules sont examinées les demandes tardives de participation au mouvement, modificatives ou d'annulation qui seront justifiées par un motif exceptionnel déterminé par la note de service académique annuelle et être parvenues dans un délai fixé annuellement.

II.1.2- Mise en œuvre des règles de départage :

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente, des besoins du service, ou de tout autre motif d'intérêt général, l'administration doit définir les modalités de prise en compte des priorités de mutation et, le cas échéant, de mise en œuvre de critères supplémentaires prévus par l'article L. 512-20 du code général de la fonction publique, permettant d'examiner et de départager les demandes individuelles de mobilité.

a- Les priorités légales :

Dans toute la mesure du possible et en fonction de l'intérêt du service, les priorités de traitement des demandes de mobilité définies par l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique seront satisfaites qu'elles portent sur des postes non profilés ou des postes profilés. Dans ce dernier cas, parmi les profils en adéquation avec le poste offert, les demandes des agents relevant d'une priorité légale seront jugées prioritaires. L'administration doit, pour écarter une priorité légale, justifier d'un intérêt du service pertinent, faute de quoi la décision prise encourrait, en cas de recours, la censure du tribunal administratif et le risque d'une condamnation financière à indemnisation du préjudice de l'agent non muté.

Dans le cadre des campagnes de mutation à deux phases, toute situation jugée prioritaire, au sens de la loi susmentionnée, à l'occasion des opérations de la phase inter-académique, sera également reconnue comme telle dans la phase intra-académique.

Rappel des priorités légales prévues à l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique:

- le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un PACS ;
- la prise en compte du handicap ;
- l'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service ;
- et à terme, la prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une restructuration de service. Cette priorité légale, prévue par l'article 62 bis de la loi 84-16 primera sur les priorités légales de l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique . Des mesures conservatoires de priorité peuvent être appliquées dans certaines situations inhérentes aux mesures de carte scolaire.

Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

Dans la mesure où le motif invoqué relève d'une priorité légale, la demande devra être accompagnée de toutes les pièces justificatives indiquées dans la circulaire académique. En leur absence, elle sera traitée au titre de la convenance personnelle.

b- Le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un Pacs :

La séparation des agents mariés ou pacsés donne lieu à priorité lorsqu'elle résulte de raisons professionnelles. Ainsi, ne relèvent pas de la priorité légale, les agents dont le conjoint n'exerce pas d'activité professionnelle (retraite, chômage...) ou exerce une activité insuffisamment caractérisée dans le temps (contrat saisonnier, intermittent du spectacle...).

Les agents doivent justifier de l'activité professionnelle du conjoint dans une localité éloignée de plus de 50 kms de la résidence administrative et d'une séparation effective à la date du 1^{er} mars de l'année en cours.

Pour les agents liés par un Pacs, ils devront produire la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune comme prévue par le code général des impôts.

Il est précisé que le mariage ou la conclusion du Pacs s'apprécient au 1^{er} mars de l'année en cours.

Pour bénéficier de cette priorité légale, les agents doivent demander en premier vœu tout poste sur la commune d'activité du conjoint ou à défaut la commune la plus proche dans laquelle est implanté un établissement ou service et porter la mention « indifférent » dans les rubriques « logement », « fonction » et « quotité ».

Le rapprochement de conjoints est considéré comme réalisé lorsque la mutation est effectuée dans un rayon de 50 kms autour de la commune où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint ou du partenaire de Pacs.

Les demandes de rapprochement de concubins ou de rapprochement avec un enfant ne relèvent pas de la priorité légale mais sont prises en compte dans le cadre des critères supplémentaires à caractère subsidiaire. Le rapprochement familial avec un ascendant peut être pris en compte dans le cadre de l'examen des situations médicales ou sociales

c- La prise en compte du handicap :

Les agents qui sollicitent une mutation au titre du handicap doivent faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 et déposer un dossier auprès du médecin conseiller technique auprès du recteur qui donnera son avis sur l'impact de la mutation sur les conditions de vie ou de travail de l'agent. La priorité légale s'appliquera dès lors que l'avis indique que la mutation améliorerait les conditions de vie ou de travail de l'agent.

La prise en compte du handicap du conjoint ou d'un enfant ne relevant pas de la priorité légale peuvent être prises en compte dans le cadre de l'examen des situations médicales ou sociales.

d- L'exercice dans un établissement relevant de la politique de la ville :

Une priorité est accordée aux agents exerçant depuis au moins 5 années des services continus dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficile. Cette ancienneté d'affectation s'apprécie à la date pour laquelle est demandée la mutation.

e- Les agents concernés par une mesure de carte scolaire :

Cette priorité légale prime sur les autres priorités légales (mêmes cumulées).

En cas de suppression de poste, la mesure de carte scolaire s'applique à l'agent ayant la plus faible ancienne de poste dans le corps. Elle ne peut pas toucher un agent en situation de handicap sauf s'il est considéré, au vu de l'avis du médecin conseiller technique auprès du recteur, qu'une réaffectation ne sera pas préjudiciable à la situation de l'intéressé.

En cas d'égalité d'ancienneté dans le poste, la mesure s'applique à l'agent ayant la plus faible ancienneté de corps puis ayant le grade le moins élevé et ensuite l'échelon (en cas de nouvelle égalité, la mesure touche l'agent le plus jeune).

La mesure peut toucher un autre agent de l'établissement appartenant au même corps qui serait volontaire.

Les agents concernés par une mesure de carte scolaire sont informés par courrier et invités à participer au mouvement. Ils bénéficient d'une priorité de réaffectation dans leur commune de résidence administrative ou, à défaut, dans les communes les plus proches. La règle de priorité joue d'abord sur un poste de même nature puis sur un poste de nature différente dans la même circonscription géographique.

f- Les critères supplémentaires à caractère subsidiaire :

Les critères supplémentaires prévus au II et au IV de l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique sont établis dans l'ordre suivant :

- 0) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints mariés ou partenaires de Pacs : la durée de séparation des conjoints ;
- 1) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints mariés ou partenaires de Pacs : le nombre d'enfants mineurs ;
- 2) Pour les demandes de mutation des agents en position de détachement, de congé parental et de disponibilité dont la réintégration s'effectuerait dans leur académie d'origine et entraînerait de fait une séparation de leur conjoint ou partenaire : la durée de détachement, de congé parental ou de disponibilité ;
- 3) Pour l'ensemble des demandes de mutation : situation de famille (exercice de l'autorité parentale conjointe, garde alternée, garde partagée, droit de visite, exercice de l'autorité parentale unique, rapprochement concubins avec enfant né ou à naître) ; Caractéristiques du poste actuellement occupé (sujétions particulières ou zones connaissant des difficultés particulières de recrutement) ;
- 4) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de poste ;
- 5) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de corps ;
- 6) Pour l'ensemble des demandes de mutation : le grade et l'échelon détenu.

La phase de départage entre chaque critère supplémentaire à caractère subsidiaire, pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté ci-dessus, est favorable à la candidature présentant, la valeur la plus haute du critère supplémentaire à caractère subsidiaire concerné.

Pour les demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints, la séparation doit être effective à la date du 1^{er} mars de l'année en cours.

Ne sont pas considérées comme périodes de séparation, les périodes de disponibilité pour un motif autre que suivre le conjoint, de congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD) et de congé de formation professionnelle. Ces situations sont suspensives et non interruptives, du décompte des années de séparation.

L'âge des enfants s'apprécie à la date du 1^{er} septembre de l'année pour laquelle est demandée la mutation.

Dans le cadre des caractéristiques du poste actuellement occupé (ou précédemment occupé pour les agents en congé parental), sont prises en compte les situations des agents affectés en REP ou REP+ depuis au moins 3 années consécutives ou des infirmiers exerçant depuis au moins 3 ans en internat s'apprécie à la date du 31 août de l'année scolaire en cours.

L'ancienneté dans le poste, dans le corps ainsi que le grade et l'échelon détenus s'apprécient à la date du 31 août de l'année scolaire en cours.

Pour les agents en congé parental, l'ancienneté de poste correspond à celle du dernier poste occupé.

Pour les agents en détachement, l'ancienneté de poste correspond à la durée du dernier poste occupé pendant le détachement.

Pour les agents en disponibilité, aucune ancienneté de poste n'est retenue. Pour les réintégrations après disponibilité, en application des dispositions de l'article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, un certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions, établi par un médecin agréé, devra être transmis par l'agent.

Pour les agents en congé de longue durée (CLD), la mutation ne pourra être effective que si le comité médical émet un avis favorable à la reprise. L'ancienneté de poste retenu est celle du dernier poste occupé.

g- La procédure de départage :

Les modalités d'examen sur les postes non profilés sont établies comme suit :

- En cas de candidature unique pour un poste donné l'affectation est prononcée si elle est compatible avec l'intérêt du service.
- Candidatures concurrentes pour un poste donné :

Lorsque le poste est demandé par plusieurs candidats, la procédure de départage est mise en œuvre dans l'ordre suivant :

- 0) Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales et de convenances personnelles, le départage est favorable aux demandes relevant de priorités légales.
- 1) Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage entre les priorités légales est favorable aux agents réunissant le plus de priorités légales.
- 2) Dans le cas où la règle de départage prévue au 2) ne permet pas de départager les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage s'effectue en prenant en compte les critères subsidiaires. Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au b). En effet si le premier critère subsidiaire ne permet pas de départager les candidatures concurrentes, le critère subsidiaire suivant est pris en compte pour réaliser le départage ;
- 3) Dans le cas où les candidatures concurrentes relèvent uniquement de convenances personnelles, la règle de départage prenant en compte les critères subsidiaires prévue au 3) est appliquée.
Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au b).

Cette procédure de départage des demandes de mutation ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle des agents liée en particulier à leur santé, celle de leur conjoint, enfants ou ascendants par exemple ou à une situation sociale préoccupante. Dans ces situations, l'avis du médecin conseiller technique auprès du recteur et des assistantes sociales des personnels des directions académiques des services départementaux de l'Education nationale devra être sollicité.

De même, une attention particulière sera portée sur les situations des agents conjoints de militaires. Les agents stagiaires ne peuvent pas participer aux campagnes annuelles de mutations, réservées aux seuls titulaires du corps. Ce principe n'est pas appliqué lorsque l'agent stagiaire peut bénéficier d'une priorité légale.

II.2- Les mutations au fil de l'eau sur des postes à profil

Les agents peuvent être amenés à effectuer une demande de mutation en candidatant sur des postes publiés sur le site place de l'emploi public (PEP). En effet, les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels afin de favoriser la bonne adéquation entre les exigences du poste et les compétences du candidat.

Dans ce cadre, les recruteurs doivent veiller néanmoins au respect des priorités légales et, le cas échéant, des critères subsidiaires supplémentaires ci-dessus évoqués.

Pour la mise en œuvre de ces procédures, les services :

- accusent réception de l'ensemble des candidatures reçues ;
- conduisent des entretiens de manière collégiale ;
- reçoivent de manière systématique les agents qui bénéficient d'une priorité légale ;
- à profil égal, retiennent le candidat bénéficiant d'une telle priorité ;
- complètent une fiche de suivi permettant notamment d'objectiver le choix du candidat retenu ;
- adressent un courrier de réponse à l'ensemble des candidats.

Les recruteurs prennent en compte la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur les postes à profil et se conforment aux bonnes pratiques recensées dans le guide « Recruter, accueillir et intégrer sans discriminer ».

II.3- L'examen des demandes de détachement

Les détachements sortants constituent un autre levier de la mobilité à disposition des agents et contribuent au rayonnement de l'académie.

Les détachements entrants permettent à des agents d'autres filières ou d'autres ministères ou d'une autre fonction publique de diversifier leur parcours professionnel et, pour certains d'entre eux engager une reconversion professionnelle pouvant les conduire à une intégration dans le corps d'accueil. Ils peuvent également permettre aux fonctionnaires reconnus inapte à l'exercice de leurs fonctions d'être reclassés dans un autre corps. C'est le cas des personnels issus d'autres corps accueillis en détachement dans le corps des catégories A, B ou C.

L'examen des demandes de détachement de droit commun s'effectue au regard des besoins en emploi notamment à l'issue des campagnes annuelles de mutations des personnels titulaires et des concours.

L'annexe I précise, par corps, l'autorité compétente en matière de détachement.

Les intégrations directes obéissent aux mêmes principes.

L'accueil des agents relevant de corps interministériels à gestion ministérielle (CIGEM) relèvent d'une affectation et non plus d'un détachement (cf. annexe II, liste des corps à gestion ministérielle).

III- L'information et l'accompagnement des agents

L'académie organise la mobilité des personnels et veille à leur garantir, tout au long de ces procédures la meilleure information. En amont du processus de mobilité, des réunions d'information et des communications spécifiques en direction des personnels seront organisées.

Au-delà du site de publication de la PEP, l'académie accompagne les personnels dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion.

Dans le cadre du mouvement, des dispositifs d'accueil téléphonique et d'information sont mis en place afin d'accompagner les personnels dans leur processus de mobilité. Des conseils et une aide personnalisée sont ainsi apportés aux agents dès la conception de leur projet de mutation et jusqu'à la communication du résultat d'affectation.

Les personnels ATSS accèdent ainsi aux indications utiles notamment calendaires concernant les différents processus de mobilité et les pièces à fournir pour le traitement de leur demande de mutation selon une communication élargie via la circulaire académique annuelle relative à la gestion des personnels ATSS publiée sur ACCOLAD, l'intranet de l'académie et via les lettres d'information à destination des EPLE et des services académiques.

En outre, l'outil informatique AMIA dédié aux différents processus collectifs de mobilité qui permet aux personnels de candidater et facilite donc l'accompagnement des agents le traitement par l'administration des candidatures, permet en outre à l'agent de :

- prendre connaissance de l'avis émis sur sa demande de mobilité ;
- accéder aux éléments liés à sa situation personnelle et le cas échéant en demander la correction ou le complément ;
- consulter le résultat.

L'absence de mutation n'est pas une décision défavorable dont la loi impose la motivation.

Par ailleurs, dans le cadre d'un éventuel recours administratif formé sur les décisions individuelles défavorables (agent n'obtenant pas de mutation ou muté sur un poste non demandé) prises en

application de l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique, les personnels peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou, s'agissant des corps de la filière ITRF, du comité technique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ou du comité technique académique pour une décision d'affectation relevant de la compétence des recteurs d'académie.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.

Afin de favoriser la prise de fonctions des agents mutés ou en primo affectation, l'académie s'attache à développer l'adaptation à l'emploi de ses personnels. Des formations ou un accompagnement des personnels sont ainsi organisés pour faciliter l'adaptation de leurs compétences aux exigences de leurs postes.

IV- Mobilité des personnels de direction stagiaires du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et des sports

La politique de mobilité des personnels de direction permet de satisfaire les demandes des personnels qu'elles soient géographiques ou fonctionnelles, dans le respect des priorités légales prévues par l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique, tout en permettant un véritable parcours professionnel au sein du même corps ou dans un autre corps de personnel d'encadrement.

Dans ce cadre, les affectations des lauréats de concours constituent une première étape d'importance dans le parcours professionnel des agents. Cette affectation comporte deux phases : l'affectation en académie qui relève de la compétence du ministre et l'affectation sur un poste qui relève de la compétence du recteur.

Le cadre de gestion académique :

Les affectations sont prononcées dans l'intérêt du service sur les postes préalablement identifiés permettant la couverture des besoins prioritaires de l'académie.

La première affectation d'un personnel de direction stagiaire est une étape essentielle dans l'entrée dans la carrière. Dans cette perspective, en sus de la prise en compte du rang de classement, la bonne adéquation entre les exigences du poste et le profil du candidat est recherchée.

Le cas échéant, une affectation prioritaire peut être accordée au lauréat bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

L'information et l'accompagnement des agents :

L'académie accompagne les personnels dans cette première étape de leur parcours professionnel et veille à leur garantir, tout au long de ces procédures la meilleure information.

Une note afférente est transmise aux intéressés détaillant notamment les informations calendaires, les délais concernant les différentes phases, les modalités de formulation des vœux et les pièces à fournir pour l'examen de leur dossier.

Après concertation avec le chef d'établissement d'accueil, des informations sur les postes identifiés pour l'accueil des stagiaires (profil du poste) sont communiquées aux intéressés afin de leur permettre de formuler leurs vœux d'affectation.

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale d'académie

Isabelle CHAZAL

ANNEXES

1ère annexe

Premier degré – vœux et éléments de barème

Le barème permet le classement des demandes, il constitue un outil de préparation des opérations de gestion et ne revêt donc qu'un caractère **indicatif**. Il est appliqué dans les cinq départements de l'académie.

Cette annexe sera reprise au sein des notes de service départementales. Il y sera précisé les annexes à remplir et les pièces justificatives à fournir en fonction des bonifications sollicitées

A) Vœux

1. Formulation des vœux

Les participants au mouvement à titre obligatoire ou à titre facultatif peuvent formuler 2 types de vœux : des vœux simples et/ou des vœux groupe.

Les candidats peuvent mixer vœux simples et vœux groupe à hauteur de 50 au maximum.

Les participants obligatoires devront formuler **au minimum** un vœu groupe à « **Mobilité Obligatoire** ».

Attention : l'obtention d'un poste dans une école primaire ne préjuge pas de l'attribution d'un niveau en particulier. Il est conseillé de se renseigner au préalable auprès des écoles afin de connaître leur organisation.

Signalé : tout enseignant ayant obtenu, à l'issue des opérations du mouvement, un vœu exprimé est tenu d'accepter le poste.

Pour les fonctionnaires stagiaires issus du concours spécial « occitan » ou « catalan » dans les PO : Il leur appartient de se déterminer prioritairement sur des postes bilingues pendant une durée de trois ans. Aucune demande sur des postes classiques ne sera examinée tant qu'il restera des postes bilingues vacants. Des nominations sur ces postes bilingues vacants pourront être prononcées d'office par le directeur académique. Pendant cette même durée, les nominations éventuelles sur des postes autres que bilingues se feront à titre provisoire.

2. Type de vœux

2.1 Vœux simples

***Vœux établissement**

Il s'agit de vœux précis sur un établissement.

*** Vœux « titulaire de secteur » (TS)**

Le TS est rattaché administrativement à une école et relève d'une circonscription : il peut être affecté sur l'ensemble de sa circonscription.

Les enseignants qui arriveront sur ces supports seront affectés **à titre définitif et obtiendront pour l'année scolaire une AFA** (Affectation à l'Année) sur les compléments de service (compléments de temps partiel, compléments de décharge de direction etc...), à hauteur de leur quotité de travail.

Modalités d'attribution des regroupements de postes pour les TS:

► **Constitution des regroupements.**

La constitution des regroupements de services ne pourra être réalisée qu'à l'issue des opérations du mouvement départemental. **Une fois constitués, ces regroupements ne pourront pas être modifiés.**

► **Affectation des titulaires de secteur.**

L'affectation des TS sera traitée dans l'ordre des priorités suivantes :

Pour l'Hérault et la Lozère

1-Titulaires de secteur (TS) dont le regroupement est reconduit à l'**identique dans l'intérêt du service**.
Le TS pourra obtenir **une priorité d'affectation, en dehors du barème, à condition de la demander**
(se référer aux guides de la mobilité départementaux)

2-Titulaires de secteur qui ne bénéficient d'aucune priorité, **classés en fonction de leur barème**.

3-Titulaires de secteur nommés au 01^{er} septembre n, **classés en fonction de leur barème**.

Pour le Gard

Titulaires de secteur (TS) dont le regroupement est reconduit **avec au moins un 50% identique** : le TS pourra obtenir **une priorité d'affectation, en dehors du barème, à condition de la demander auprès du service gestionnaire 1^{er} degré**.

Pour les PO

1-Titulaires de secteur (TS) dont le regroupement est reconduit avec au moins 50% identique à leur groupement de l'année n-1. Le TS pourra obtenir **une priorité d'affectation, en dehors du barème, à condition de le signaler auprès du service gestionnaire 1^{er} degré et de le noter en 1^{er} vœu. Une priorité pourra être accordée également au TRS qui occupait une décharge de direction qui passe en décharge totale**.

2-Titulaires de secteur qui ne bénéficient d'aucune priorité, **classés en fonction de leur barème**.

Procédure d'affectation :

Sont concernés :

- Les TS affectés ou maintenus sur un poste de TS
- Les TS n'ayant pas souhaité participer au mouvement 2021

L'ensemble des titulaires formuleront des vœux dans leur circonscription de rattachement en amont du mouvement complémentaire.

Le service gestionnaire 1^{er} degré enverra sur la boîte mail professionnelle du candidat la liste des groupements, la fiche de vœux et cela courant du mois de juin. A l'issue, ils recevront le résultat sur leur boîte mail.

Signalé : dans le Gard, les TS ne font pas de vœux

*** Vœux sur postes fractionnés (Aude) :**

Les enseignants peuvent demander au mouvement un poste recomposé issu d'une :

-Composition fixe (PRF) : la perte d'une partie du poste composé donnera lieu à une mesure de carte scolaire.

-Composition de poste recomposable à l'année (PRA) : ce poste permet une affectation à titre définitif sur une école qui constitue la résidence administrative et comporte une partie du service. La délégation sur les décharges ou les compléments de temps partiels est ensuite prévue à l'année scolaire et peut être modifiée à chaque rentrée. Elle sera communiquée par la DIPER à l'enseignant courant du mois de juin.

*** Vœux « titulaire remplaçant » (TR).**

Pour l'Aude et l'Hérault:

La distribution de l'emploi entre TR brigade et TR ZIL se fonde sur une distinction entre les congés longs, plus particulièrement réservés aux enseignants de la brigade et les petits congés, couverts en règle générale par les enseignants des Zones d'Intervention Localisée. **Cependant, quelle que soit la nature du TR (BD ou ZIL), l'enseignant peut être appelé à effectuer des remplacements sur tout type de congés et de postes, y compris ceux implantés dans le second degré (SEGPA, EREA...), si les nécessités de service l'exigent.**

Les TRBD.

Ces personnels, rattachés à des écoles du département, sont directement placés sous l'autorité du/de la DASEN et gérés par le service gestionnaire du 1^{er} degré.

Les TR ZIL.

Ils sont implantés dans les circonscriptions avec un rattachement administratif dans une école. En premier lieu, ils auront à effectuer les remplacements des enseignants absents dans le groupement d'écoles constituant la Zone d'Intervention Localisée et sur tout type de classes : maternelles, élémentaires et spécialisées, y compris dans l'école à laquelle ils sont administrativement rattachés. Ils peuvent également être amenés à effectuer des remplacements dans les zones voisines de la circonscription, dès lors que le service de gestion des remplaçants leur en donne mission. Si le TR ZIL n'assure pas de remplacement pour une période déterminée, il est tenu de mettre en œuvre des activités pédagogiques dans son école de rattachement ou les écoles de sa zone, selon les indications de son IEN.

Pour le Gard et la Lozère

Les postes de « **titulaire remplaçant** » regroupent les anciennes dénominations : brigade, ZIL, brigade formation continue.

Pour le Gard : Seuls les personnels affectés sur un poste de ZIL REP+ en 2019/2020 ont bénéficié d'un ré-étiquetage de leur poste en TR REP+ rentrée 2020. Les postes de TR REP+ qui se libéreront éventuellement en cours de mouvement ne seront pas accessibles pour les autres personnels.

Tous les titulaires remplaçants pourront être amenés à effectuer des remplacements de toute durée. Ces personnels affectés en tant que TR sont rattachés à des écoles du département. Ils interviendront en priorité sur leur circonscription et les circonscriptions limitrophes, mais pourront être sollicité(e)s sur l'ensemble du territoire départemental en fonction des besoins de remplacement (poste budgétairement vacant) ou de simple suppléance à couvrir sur tout type de poste (ASH, congés de maladie, formation continue y compris en REP+...) y compris ceux implantés dans le second degré (SEGPA, ULCG...), si les nécessités de service l'exigent.

Pour les PO

Ces personnels sont implantés dans les circonscriptions et rattachés à des écoles du département. La brigade départementale se décompose en 2 catégories de postes : les brigadiers maladie (TIT R BR) et les brigadiers formation continue (REMP ST FC) dont les brigadiers REP+ (REMP ST FC REP+) :

- **Brigadiers maladie** (TIT R BR) : essentiellement destinés aux **suppléances**, y compris les congés de maternité et aux **remplacements longs** (CLD, congés parentaux, temps partiels en cours d'année scolaire...etc) sur la circonscription dont dépend l'école de rattachement ou sur le département si les nécessités de service l'imposent.
- **Brigadiers formation continue** (REMP ST FC) :
 - **REMP ST FC (annexe III-2)** : destinés aux remplacements des enseignants participant à des stages de formation continue dans **tout le département**. Ils remplaceront tout type d'absence pendant les périodes d'arrêt de la formation continue sur la circonscription dont dépend l'école de rattachement ou sur le département si les nécessités de service l'imposent.
 - **REMP ST FC REP+ (annexe III-3)** : destinés aux remplacements des enseignants affectés dans les 3 réseaux REP + de Perpignan (écoles maternelles et élémentaires des secteurs PONS – SEVIGNE – PAGNOL) aux journées de concertation/formation.

Procédure affectation pour les REMP ST FC. REP+ :

Les enseignants souhaitant postuler doivent être dans une démarche volontaire d'adhésion au projet et peuvent s'informer des conditions de fonctionnement par **contact direct avec l'IEN de la circonscription (se référer au guide de mobilité)**.

SIGNALE : A la rentrée 2024, dans le département des PO, suppression des 2 catégories de postes de TR (BR et REMP ST FC) pour n'avoir plus que des postes de TR comme dans le Gard et la Lozère (« Tous les titulaires remplaçants pourront être amenés à effectuer des remplacements de toute durée. Etc »).

2.2 Vœux groupe

Un groupe est un ensemble de postes, librement choisis et classés par les départements.
Un groupe est constitué de supports identiques ou différents correspondants à des types de postes situés dans une même commune ou dans des communes différentes.

Les candidats ont la visibilité sur les postes et leur ordonnancement au sein du groupe. Ils ont la possibilité de modifier l'ordre des postes défini par le département au sein d'un groupe. Par défaut, c'est l'ordonnancement des postes déterminé par le département qui sera pris en compte.

Un ou des groupes de postes seront colorés à « **Mobilité obligatoire** ».
Ces vœux groupe MOB peuvent être saisis par tous les candidats.

Les participants obligatoires devront formuler **au minimum** un vœu groupe MOB.

Les participants devront se référer aux guides de mobilités départementaux pour connaître le détail des vœux groupe et des vœux groupe MOB.

Il est précisé que les vœux groupe remplacent les vœux larges et les vœux géographiques (communes et regroupements de communes).

Pour l'Aude : le département compte 7 communes et 7 zones géographiques dans lesquelles 5 natures de fonction sont proposées :

- adjoint maternelle
- adjoint élémentaire
- titulaire remplaçant en zone d'intervention localisée (TR ZIL)
- titulaire remplaçant de brigade (TR BD)
- poste recomposable à l'année (PRA)

Par ailleurs, le département compte également 4 zones MOB (zones sur lesquelles l'enseignant peut formuler des vœux mobilité obligatoire) dans lesquelles 4 natures de fonctions sont proposées :

- enseignement et chargés d'écoles,
- remplacement,
- DIR hors décharges totales
- ASH avec titre".

Pour le Gard : Le département compte 27 communes comportant plusieurs écoles et pouvant faire l'objet d'un vœu et 5 zones géographiques dans lesquelles trois natures de fonction sont proposées :

- adjoint maternelle
- adjoint élémentaire
- titulaire remplaçant

Par ailleurs, le département compte également 3 zones MOB dans lesquelles 4 natures de fonctions sont proposées :

- ASH
- remplacement,
- enseignement et chargés d'écoles
- DIR hors décharges totales

Pour l'Hérault : le département compte 13 communes et 12 zones géographiques dans lesquelles six natures de fonction sont proposées :

- adjoint maternelle
- adjoint élémentaire
- titulaire remplaçant en zone d'intervention localisée (TR ZIL)
- titulaire remplaçant de brigade (TR BD)
- CP dédoublé
- CE1 dédoublé

Par ailleurs, le département compte également 4 zones MOB dans lesquelles quatre natures de support sont proposées :

- DIR hors décharges totales
- ASH
- remplacement
- enseignement et chargés d'écoles

Pour la Lozère : le département compte 8 communes et 9 zones géographiques dans lesquelles trois natures de fonction sont proposées :

- adjoint maternelle
- adjoint élémentaire
- titulaire remplaçant de brigade (TR BD)

Par ailleurs, le département compte également 5 zones MOB dans lesquelles quatre natures de support sont proposées :

- DIR hors décharges totales
- ASH
- remplacement
- enseignement et chargés d'écoles

Pour les PO : Le département compte 15 communes et 6 regroupements de communes dans lesquelles huit natures de fonction sont proposées :

- adjoint maternelle
- adjoint élémentaire
- titulaire remplaçant de brigade (TR BD) - **TR à la RS 2024**
- titulaire remplaçant de formation continue (REMP ST FC) –**TR à la RS 2024**
- titulaire de secteur (TS)
- CP dédoublé
- CE1 dédoublé
- GS dédoublée

Par ailleurs, le département compte également 5 zones MOB dans lesquelles quatre natures de support sont proposées :

- DIR hors décharge totale
- ASH
- remplacement
- enseignement et chargés d'écoles

Les participants devront se référer aux guides de mobilité départementaux pour connaître le détail des communes et des zones.

B) Fonctionnement de l'algorithme

L'application MVT1D examine les vœux dans l'ordre suivant :

- 1- les vœux dans l'ordre défini par le candidat
- 2- puis l'ensemble des postes non pourvus (non formulés par le participant obligatoire).

En conséquence, pour les participants obligatoires, dans l'hypothèse où aucun des vœux ne serait satisfait, l'enseignant sera affecté en extension par l'algorithme sur tout poste non pourvu.

Dans le cas 1, les postes sont attribués à titre définitif sous réserve des titres requis.

Dans le cas 2, les postes sont attribués à titre provisoire pour le participant obligatoire ayant formulé un vœu à « Mobilité obligatoire » et à titre définitif pour le participant obligatoire qui n'a pas formulé de vœu à « Mobilité Obligatoire ».

Pour cette phase, l'algorithme ordonne les candidats en mobilité obligatoire non mutés selon les critères suivants :

- demande complète (affectation PRO) avant demande incomplète (affectation TPD),
- barème de base décroissant

Pour TOUS les participants

En cas d'égalité de barème, le départage se fera en prenant en considération le rang du vœu, le sous-rang du vœu (en cas de vœu groupe) puis interviennent les discriminants dans l'ordre suivant :

1- l'Ancienneté Education Nationale

2- le nombre d'enfants

3- puis en critère de départage ultime, le numéro aléatoire unique attribué à chaque candidat lors de sa participation au mouvement (si deux agents doivent être départagés par ce discriminant, c'est l'agent ayant le nombre de plus élevé qui obtient le poste).

C) Eléments de barème

1. PRIORITES LEGALES

1.1 **Rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles :**

50 points sur le 1er vœu et tous vœux consécutifs qui portent strictement sur la commune de la résidence administrative professionnelle du conjoint. Lorsque la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'enseignant bénéficie d'une bonification de 50 points sur l'une des communes limitrophes comportant une école.

Ces points sont attribués aux enseignants titulaires ou stagiaires affectés à titre définitif ou provisoire dont la résidence administrative est située à **une distance égale ou supérieure à 50 kms de la résidence professionnelle du conjoint**. Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.

(Obligation de fournir une attestation d'emploi récente établie par l'employeur du conjoint).

Les points sont attribués pour l'année du mouvement à la condition que les vœux de l'agent portent sur la commune de la résidence administrative du conjoint.

Une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle ne peut-être bonifiée, y compris si le conjoint est inscrit à Pôle emploi.

Notion de conjoints : sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ainsi que les personnes non mariées ou non pacsées ayant des enfants reconnus par les deux parents (ou reconnus par anticipation). Seules les situations de mariage ou de pacs antérieures au 01 janvier de l'année du mouvement seront prises en compte. La situation de séparation de conjoints est constatée au 31 décembre de l'année scolaire en cours, justificatifs à l'appui, dans la mesure où l'agent est en activité à cette date-là.

Cas particulier d'un couple d'enseignants : seul un des membres du couple bénéficie des points de rapprochement dès lors que la condition de rapprochement est remplie.

Pour les enseignants exerçant des fonctions de TR ou TS, il est précisé que :

- pour un TR : l'école de rattachement sera prise en compte dans les 5 départements

- pour un TS : l'AFA sur le poste principal sera prise en compte dans les départements du Gard, de l'Hérault, des PO et la Lozère.

Dans l'Aude, le RAD sera pris en compte pour les PRA (poste recomposable à l'année).

Les candidats devront se référer aux guides de mobilité pour connaître la liste des pièces justificatives à fournir. Elles feront l'objet d'une vérification par les services départementaux.

1.2 **Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe (APC) dans l'intérêt de l'enfant :**

50 points sur le 1er vœu et tous vœux consécutifs identiques (cad vœu situé dans la même commune), soit sur la commune de résidence privée de l'autre parent soit sur une commune limitrophe de la commune de résidence privée de l'autre parent.

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre n et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à la bonification précitée sous réserve qu'il réponde à ces critères.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre n.

Les candidats devront se référer aux guides de mobilité pour connaître la liste des pièces justificatives à fournir. Elles feront l'objet d'une vérification par les services départementaux.

1.3 Au titre du handicap : 800 points

Personnels concernés : personnels titulaires ou néo-titulaires, personnels ayant un conjoint BOE, personnels ayant un enfant reconnu en situation de handicap ou gravement malade.

- qu'il s'agisse des personnels entrant dans le département à l'issue de la phase interdépartementale ;
- ou qu'il s'agisse des personnels déjà en fonction dans le département et concernés par la seule phase départementale.

Attention : les candidats ayant constitué un dossier dans le cadre de la phase interdépartementale doivent le **constituer à nouveau** au titre de la phase départementale.

Après examen des avis portés par le médecin de prévention, chaque situation est étudiée afin de déterminer le caractère prioritaire ou non de la demande.

1.4 Au titre de l'exercice en éducation prioritaire

Les candidats devront se référer aux guides de mobilité pour connaître la liste des écoles et établissements du 2nd degré concernés par cette bonification.

Ce dispositif vise à renforcer la stabilité des équipes éducatives. Une bonification est accordée :

- aux personnels enseignants affectés au 1^{er} septembre n-1 dans une école ou un établissement relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficile, et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août n dans ces écoles ou établissements (cf. arrêté du 16 janvier 2001, BOEN n°10 du 8 mars 2001)- Cette bonification est de **40 points**.
- aux personnels enseignants affectés au 1^{er} septembre n-1 dans une école ou un collège du dispositif REP+ et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août n. Cette bonification est de **40 points**.
- aux personnels enseignants affectés au 1^{er} septembre n-1 dans des écoles ou collèges du dispositif REP et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août n. Cette bonification est de **20 points**.
- aux personnels enseignants affectés au 1^{er} septembre n-1 dans une école ou un collège en éducation prioritaire et justifiant d'une durée de cinq années de services continus en REP et REP+ au 31 août n. Cette bonification est de **40 points**.

L'ancienneté détenue dans l'école ou le collège est prise intégralement en compte pour les enseignants exerçant antérieurement au classement REP ou REP+ de l'école ou du collège.

Dans l'attente de l'élaboration de la nouvelle carte de l'éducation prioritaire et à titre transitoire, les personnels enseignants affectés dans une des écoles sorties de l'éducation prioritaire en 2014 et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août n, bénéficieront d'une bonification de 20 points.

Seuls les départements de l'Aude, du Gard et de l'Hérault sont concernés par cette disposition.

Les enseignants qui ont été affectés dans une école ou un collège de l'un de ces dispositifs hors du département doivent renseigner une annexe figurant dans le guide de mobilité et la faire valider par les services de la DSDEN du département concerné.

1.5 Personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire

Tout personnel concerné par une mesure de carte en est informé nominativement.

► **Fermeture de poste en école : poste d'adjoint.**

Lorsqu'il n'existe aucun poste vacant dans l'école (poste se libérant à la rentrée ou poste pourvu à titre provisoire), est concerné par la mesure de carte l'enseignant dernier arrivé à titre définitif dans l'école sur la nature du poste concerné. Cependant, un autre enseignant peut se porter volontaire.

Définition du « dernier arrivé » : le dernier arrivé est l'enseignant adjoint qui a, dans l'école, l'affectation à titre définitif la plus récente sur la nature du poste concerné. Le dernier nommé d'une école primaire (EPPU) peut-être indifféremment un enseignant classe élémentaire (ECEL) ou un enseignant classe maternelle (ECMA). En cas d'égalité d'ancienneté, l'enseignant qui a le plus faible barème sera tenu de participer au mouvement (barème pris en compte* : se référer au guide de mobilité de votre département d'affectation). Cependant, en cas de mesures de carte successives, l'enseignant concerné cumule l'ancienneté acquise dans les deux postes (poste actuel et poste précédent).

L'enseignant concerné par la mesure de carte bénéficie :

- d'une **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école, ou sur tout poste d'adjoint dans le cas d'une école primaire, si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé en 1er vœu suivi d'un vœu MOB ou en avant dernier vœu (le dernier vœu étant un vœu MOB).
- d'une bonification de **500 points** sur un poste de même nature :
 - dans **l'école**,
 - dans **la commune** ;
 - dans **la circonscription** pour les départements de l'Aude et des PO,

dans la zone concernée pour les départements du Gard et de l'Hérault – se référer à la NDS du département pour connaître la zone,

dans l'ensemble des écoles des communes limitrophes ainsi que les écoles les plus proches à une distance maximum de 50 kms (référence MAPPY) pour le département de la Lozère,

SIGNALE : Harmonisation sur RS 2024: « école, commune, circonscription et zone concernée ou les zones limitrophes si absence de poste vacant pour les départements de l'Aude, Gard, Hérault et PO » et « école, commune et dans l'ensemble des écoles des communes limitrophes ainsi que les écoles les plus proches à une distance maximum de 50 kms (référence MAPPY) pour le département de la Lozère »

Il est rappelé que dans le cas d'une modification de la structure avec le passage de 2 classes à 1 classe, le poste de chargé d'école est considéré comme un poste d'adjoint.

L'**enseignant volontaire** aura l'obligation de participer au mouvement et bénéficiera de la bonification. Si plusieurs enseignants se portent volontaires, ils seront départagés au barème. Le plus fort barème obtiendra la bonification.

Dans le département des PO :

En cas de fermeture de poste en école suite au comité technique de rentrée CSA SD (septembre n), l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire bénéficie :

- d'une **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en premier vœu**
- d'une bonification de **600 points** sur un poste de même nature :
 - dans **l'école** (dans le cas d'une école primaire sur tout support d'adjoint).
 - dans **la commune**.
 - dans **la circonscription**.

En cas de réouverture du poste au CSA SD de juin n, l'enseignant est contacté par le service gestionnaire et automatiquement réinstallé sur son poste à titre définitif s'il le souhaite. En cas de réouverture du poste au CSA SD de février n+1, l'enseignant touché par la mesure de carte au CSA

SD de février n bénéficie d'une **priorité absolue** au mouvement n+1, à condition d'en faire la **demande uniquement par messagerie électronique (mouvementndsden@ac-montpellier.fr) Cf Guide de la mobilité) et de le demander en premier ou dernier vœu.**
Cette disposition ne vaut que pour les départements ayant un CSA SD en juin.

► **Fermeture de poste rattaché à une école : poste de TR BRIGADE.**

Cette bonification s'applique à tous les départements à l'exception du Gard et des PO.
Est concerné par la mesure de carte l'enseignant dernier arrivé dans la brigade de remplacement.
Il bénéficie d'une bonification de **500 points** sur tout poste de TR Brigade du département.

Dans le département du Gard:

► **Fermeture d'un poste de TR au sein d'une circo**

Priorité sur postes de TR circo du poste supprimé
500 points sur postes de TR dans la zone concernée (carte annexée au guide de la mobilité du département)

Dans le département des PO

► **Poste de Brigade Maladie**

- d'une **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en premier vœu**
- d'une bonification de **500 points** sur un poste de même nature :
 - dans **l'école**
 - dans **la commune**
 - dans **la circonscription**

► **Poste de Brigade Formation Continue**

- d'une **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en premier vœu**
- d'une bonification de **500 points** sur un poste de même nature :
 - dans **l'école**
 - dans **la commune**
 - dans **la circonscription**
 - dans **le département.**

SIGNALE : pour rappel, dans les PO à la RS 2024 : suppression des 2 catégories de poste TR (cf page 3) pour n'avoir plus qu'une seule catégorie de «TR»

Dans le département de l'Aude

► **Enseignant affecté à titre définitif sur un poste d'adjoint constitué de regroupement de décharges dont une fraction est modifiée ou supprimée :**

L'enseignant doit obligatoirement participer au mouvement et bénéficie :

- d'une priorité absolue sur les postes d'adjoints des écoles constituant le regroupement de décharges.
- d'une bonification de 500 points sur les postes d'adjoint dans les écoles d'affectation, dans la commune, dans la circonscription concernée.

Dans le département des PO :

► **Fermeture de poste bilingue :**

- **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en premier vœu**
- bonification de **500 points** sur un poste de même nature :
 - dans **l'école** (dans le cas d'une école primaire sur tout support d'adjoint).
 - dans **la commune**
 - dans **la circonscription**
 - dans **le département.**

► **Fermeture de poste en Capcir et Cerdagne :**

- **priorité absolue** pour **tous** les vœux formulés sur le Capcir ou la Cerdagne (hors direction et postes spécialisés).
- **500 points** pour tous les vœux de même nature et fonction sur la circonscription de Prades.

► Fermeture de postes dédoublés en REP-REP+ :

Dans les départements de l'Aude et de l'Hérault :

*Mesures de Carte Scolaire en DD

Cas 1 : fermeture d'un poste en DD et ouverture d'un poste d'adjoint hors DD dans l'école à la rentrée n. La mesure de carte concerne le dernier arrivé sur un DD. En cas d'arrivées multiples la même année, c'est le dernier arrivé avec le plus petit barème qui est touché par la MCS.

Il bénéficie :

- d'une priorité absolue (**priorité 1**) sur un poste d'adjoint hors DD dans son école ;
- d'une priorité absolue (**priorité 1**) sur tout autre poste d'adjoint en DD de l'école qui se libérerait en cours de mouvement ;
- d'une bonification de **500 points** sur tout poste en DD dans la commune et la zone (cf. NDS).

Cas 2 : fermeture d'un poste en DD, la règle du dernier arrivé dans l'école s'applique.

La personne touchée par la MCS est le dernier adjoint arrivé dans l'école quelle que soit la nature de son support (élémentaire, pré-élémentaire ou DD). En cas d'arrivées multiples la même année, c'est le dernier arrivé avec le plus petit barème qui est touché par la MCS. Il bénéficie :

- d'une priorité absolue (**priorité 1**) sur tout poste d'adjoint dans l'école hors DD.
- d'une priorité absolue (**priorité 1**) sur tout poste DD de l'école si le dernier arrivé est sur un support DD.
- d'une bonification de **500 points** sur tout poste de même nature dans la commune et la zone (cf.NDS).

Signalé : Si le dernier arrivé est un adjoint élémentaire ou pré-élémentaire, l'un des enseignants en DD sera réaffecté sur son poste avec maintien de l'ancienneté dans l'école sans obligation de participer au mouvement ; à défaut de volontaire, l'ancienneté déterminera l'enseignant DD concerné.

Cas 3 : fermeture d'un poste hors DD dans une école avec ouverture d'un DD supplémentaire à la rentrée n. La règle du dernier arrivé hors DD dans l'école s'applique.

La personne touchée par la MCS est le dernier adjoint hors DD arrivé dans l'école, quelle que soit la nature de son support (élémentaire, préélémentaire). En cas d'arrivées multiples la même année, c'est le dernier arrivé avec le plus petit barème qui est touché par la MCS. Il bénéficie :

- d'une priorité absolue (priorité 1) sur tout poste d'adjoint dans l'école hors DD.
- d'une priorité absolue (priorité 1) sur tout poste DD de l'école s'il est inscrit dans le vivier (ou avec avis favorable de l'IEN). En cas d'avis défavorable de l'IEN, il participe au mouvement.

*Transformation d'un poste DD : un DD CE1 devient un DD CP ou inversement

L'enseignant qui est sur un poste en DD dernier arrivé ou avec le plus petit barème en cas d'arrivées multiples la même année fait l'objet d'un transfert sur le poste transformé sans priorité ni bonification de points. Il n'a pas l'obligation de participer au mouvement.

Dans les départements du Gard et des PO :

*En école REP+ et REP cas de fermeture d'un poste dédoublé (GS , CP ou CE1) :

Le dernier arrivé dans l'école (quel que soit le support hormis la direction et l'ASH) sera concerné par la fermeture. Un volontaire pourra se faire connaître. Si plusieurs enseignants sont arrivés à la même date dans l'école le barème du mouvement les départagera (le plus petit barème part). Si l'enseignant touché par la mesure de carte est sur un poste ordinaire, l'un des enseignants sur poste dédoublé sera réaffecté sur un poste ordinaire, avec maintien de l'ancienneté dans l'école ; à défaut de volontaire pour ce faire, l'ancienneté dans l'école déterminera l'enseignant concerné.

*En école REP+ et REP cas de fermeture de classe sur un autre niveau que GS, CP ou CE1 :

Si le dernier arrivé dans l'école occupe un poste dédoublé, il sera touché par la mesure uniquement si un autre adjoint de l'école inscrit dans le vivier (après organisation de commission si nécessaire) s'engage à prendre le poste dédoublé. Sinon, à défaut de volontaire, le dernier adjoint arrivé sur poste ordinaire dans l'école sera touché par la mesure de carte scolaire.

► **En cas de fusion.**

- **Poste d'adjoint** : l'enseignant est par principe maintenu sur son poste sauf s'il souhaite participer au mouvement. Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant la fusion.

- **Poste de direction** : lorsque les deux directeurs sont titulaires, celui qui a le plus fort barème sera affecté sur le poste de direction de la nouvelle école. **L'autre directeur participe obligatoirement au mouvement** avec les priorités suivantes :

- **priorité absolue** sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire vacant au sein de l'école,
- **priorité de rang 2** si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école,
- **500 points** sur tout poste de direction [hors décharges totales, et directions REP+ (PAP)],

Dans les départements des PO et de la Lozère

► **En cas de fermeture d'école :**

- **Poste d'adjoint** : L'enseignant doit obligatoirement participer au mouvement et faire figurer en premier vœu le ou les poste(s) transférés dans une autre école, sur le(s)quel(s) il bénéficie d'une priorité absolue. Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant la fermeture.

- **Poste de direction** : lorsque le directeur est titulaire, il bénéficie des priorités suivantes :

- **priorité absolue** sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire vacant au sein de ou des écoles où ont été transférés les postes
- **priorité de rang 2** si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école.
- **500 points** sur un poste de directeur dans la même commune ou dans la circonscription, ou à défaut, sur un poste de direction, hors décharge totale et REP +, en fonction des possibilités départementales.

► **Poste de chargé d'école :**

- **500 points** sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire dans la circonscription

► **Enseignant affecté à titre définitif sur le poste d'adjoint couvrant la décharge totale de direction d'une école touchée par une mesure de fermeture ou de transfert de poste ayant pour effet de modifier la décharge.**

Il doit participer au mouvement et bénéficie à ce titre :

de **500 points sur un poste de même nature ou tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire selon la nature de son support** dans :

- l'école,
- la commune,
- **la zone concernée ou les zones limitrophes si absence de poste vacant** dans le département de l'Hérault, dans la zone concernée dans le département du Gard - se référer aux guides de la mobilité départementaux pour connaître la zone,

Dans l'ensemble des écoles des communes limitrophes ainsi que les écoles les plus proches à une distance maximum de 50 kms (référence MAPPY) dans les départements de la Lozère, La circonscription concernée dans les départements de l'Aude et des PO

SIGNALE : Harmonisation sur R2024: « école, commune, circonscription et la zone concernée ou les zones limitrophes si absence de poste vacant pour les départements de l'Aude, Gard, Hérault et PO » et « école, commune et dans l'ensemble des écoles des communes limitrophes ainsi que les écoles les plus proches à une distance maximum de 50 kms (référence MAPPY) pour le département de la Lozère » ?

► **Transfert de poste** (suite à l'ouverture d'une nouvelle école)

Si un enseignant est volontaire, il est automatiquement réaffecté sur le poste transféré sans avoir à participer au mouvement.

En l'absence de volontaire, c'est le dernier arrivé qui est touché par cette mesure. Il bénéficie des mêmes dispositions qu'en cas de fermeture.

► **Directeur(trice) touché(e) par une mesure de fermeture ou de transfert de poste ayant pour effet de modifier la décharge**

Dans les départements de l'Aude, de l'Hérault, de la Lozère : Le directeur peut participer au mouvement et bénéficie à ce titre de **500 points** sur un poste de direction (hors décharges totales) dans :

- la commune ;
- la zone concernée dans le département de l'Hérault - **se référer au guide de mobilité du département pour connaître la zone,**

dans la circonscription concernée pour le département de l'Aude,
dans l'ensemble des écoles des communes limitrophes ainsi que les écoles les plus proches à une distance maximum de 50 kms (référence MAPPY) dans le département de la Lozère,

Dans le département du Gard, le(la) directeur(trice) peut participer au mouvement et bénéficie à ce titre d'une majoration de barème de **2 points/an** passés sur le poste pour un poste de direction de groupe équivalent dans :

- la commune ;
- la zone concernée

Dans le département des PO, cette bonification n'est pas utilisée.

SIGNALE : Harmonisation sur RS2024: « commune, circonscription et zone concernée ou les zones limitrophes si absence de poste vacant pour les départements de l'Aude, Gard et Hérault » et « commune et dans l'ensemble des écoles des communes limitrophes ainsi que les écoles les plus proches à une distance maximum de 50 kms (référence MAPPY) pour le département de la Lozère ».

► **Transformation d'une école à classe unique en école à deux classes.**

Le ou la chargé(e) d'école bénéficie d'une priorité sur le poste de direction. Il sera nommé à titre provisoire s'il n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude de direction et devra s'y inscrire l'année suivante s'il souhaite conserver le poste à titre définitif.

1.6 Agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande : 2 points sur le 1^{er} vœu à partir de la deuxième année de participation

Les candidats bénéficieront à compter du mouvement 2019, d'une bonification de barème pour chaque renouvellement de leur même premier vœu.

Il doit s'agir d'un vœu portant sur une école, seul l'établissement est observé, non la nature du poste. La modification, l'interruption de la participation ou l'annulation du vœu déclenchent la remise à zéro du capital constitué.

1.7 L'ancienneté éducation nationale : 1 point par année de service

L'ancienneté est prise en compte jusqu'au 01/09/n-1.

Les périodes de disponibilité, les services auxiliaires et les jours d'absence sans traitement ne sont pas comptabilisés dans l'ancienneté.

1.8 Valorisation des fonctions particulières au titre du parcours professionnel

Les enseignants entrant dans le département et concernés par ces bonifications devront transmettre au service gestionnaire une attestation de leur département d'origine prouvant l'exercice et la durée de ces fonctions.

► **Fonction de directeur d'école.**

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux directeurs d'école nommés actuellement à titre définitif sur un poste de direction pour l'obtention de tout type de poste, avec un **maximum de 5 points**.

► **Fonction de chargé de mission de formation (ex PEMF) et pour le Gard, de conseillers pédagogiques**

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux personnels exerçant les missions de formation pour l'obtention de tout type de poste, avec un **maximum de 5 points**.

► **Personnels affectés sur un poste spécialisé (Titulaires du CAPPEI, CAPA-SH, CAPSAIS).**

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux enseignants titulaires du CAPPEI, CAPA-SH ou CAPSAIS nommés à titre définitif ou provisoire sur un poste spécialisé pour l'obtention de tout type de poste, avec un **maximum de 5 points**.

2. Autres éléments du barème

2.1 Au titre des postes les moins attractifs faisant l'objet d'une aide à la stabilité : 5 points.

Une bonification de 5 points est accordée aux enseignants nommés à titre définitif sur un poste **moins attractif et justifiant d'une durée minimale de cinq ans de services continus**.

Les candidats devront se référer aux guides de mobilité pour connaître la liste des postes ouvrant droit à cette bonification.

2.2 Point(s) pour enfant(s) : 1 point par enfant à charge de moins de 18 ans

Pas de limite d'âge pour un enfant handicapé.

La situation des enfants est prise en compte jusqu'au **31 août n**. Seuls seront pris en compte les enfants à naître avant le 01/09/n et sous réserve de l'envoi, au service du personnel, des pièces justificatives. Les majorations pour enfant sont accordées à chacun des ayants droits.

Les candidats devront se référer aux guides de mobilité pour connaître la liste des pièces justificatives à fournir ainsi que les délais.

Elles feront l'objet d'une vérification par les services départementaux.

2.3 « Faisant fonction » de directeur d'école

Une bonification de **1 point par trimestre entier d'intérim durant l'année scolaire en cours (plafond de 4 points)** est accordée **uniquement sur des vœux de postes de direction**.

Pour bénéficier de cette bonification, les enseignants concernés devront être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur.

-Dans tous les départements, une priorité est donnée à l'enseignant chargé d'assurer l'intérim de direction à titre provisoire l'année précédente si le poste de direction de l'école dans laquelle il exerce est resté vacant à l'issue du dernier mouvement informatisé, à condition :

- d'être inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de directeur encore valable ;
- de le demander en premier vœu dans le Gard, les PO et au mouvement dans l'Aude, l'Hérault et la Lozère.
- et d'avoir aussi un avis favorable de l'IEN.

2.4 Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé : 6 points sur le 1er vœu

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale (veufs, veuves, célibataires), ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre n bénéficient d'une bonification forfaitaire, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde qu'elle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.)

Les candidats devront se référer aux guides de la mobilité pour connaître la liste des pièces justificatives à fournir. Elles feront l'objet d'une vérification par les services départementaux.

2.5 Réintégrations (enseignants affectés à titre définitif)

2.5.1 Congé Parental

Les enseignants en congé parental conservent leur poste (sous réserve d'être affecté en TPD avant le début du congé), ils le réintègrent donc automatiquement à la fin de leur congé parental, dans la limite des 3 ans de l'enfant.

2.5.2 Congé de Longue Durée

Les enseignants en CLD qui demandent leur réintégration au 1^{er} septembre n doivent adresser une demande de réintégration (Cf guides de la mobilité départementaux). Ils bénéficient d'une **priorité absolue** (hors ASH et directions), **sur les vœux de la commune du dernier poste occupé** ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans la commune.

2.5.3 Détachement dans le 2nd degré

Les enseignants, partis au 1^{er} septembre de l'année en cours en détachement dans le second degré suite à la réussite d'un concours, qui ne souhaitent pas intégrer leur nouveau corps à l'issue de leur(s) année(s) de stage, conservent **une priorité absolue** sur le poste qu'ils occupaient à titre définitif dans le cadre du mouvement n s'ils demandent leur réintégration dans le 1^{er} degré (**se référer aux guides de mobilité départementaux**). Sauf cas exceptionnel, cette priorité ne peut en aucun cas être prolongée au-delà d'un mouvement. Afin de réintégrer leur poste initial, ils doivent participer au mouvement et le demander en **unique ou dernier vœu**.

2.5.4 Détachement

Les enseignants en détachement qui demandent leur réintégration au 1^{er} septembre n (Cf guides de la mobilité départementaux), **bénéficient d'une priorité absolue** (hors ASH et directions), **sur les vœux de la commune du dernier poste occupé** ou sur les vœux des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans la commune.

II) TABLEAU RECAPITULATIF DU BAREME	
BONIFICATION AU TITRE DU RAPPROCHEMENT DE CONJOINT	50 points
BONIFICATION AU TITRE DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE	50 points
BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP	800 points
BONIFICATION POUR AFFECTATION EN REP+ ET QUARTIERS URBAINS PARTICULIEREMENT DIFFICILES (5 ANNEES DE SERVICES CONTINUS AU 31/08/N)	40 points
BONIFICATION POUR AFFECTATION EN REP (ET EN ECOLES SORTIES DE L'EDUCATION PRIORITAIRE) (5 ANNEES DE SERVICES CONTINUS AU 31/08/ N)	20 points
BONIFICATION POUR AFFECTATION EN REP ET REP+ (5 ANNEES DE SERVICES CONTINUS AU 31/08/N)	40 points
<p>PERSONNELS FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE</p> <p>FERMETURE D'UN POSTE D'ADJOINT EN ECOLE : - vœu sur poste de même nature dans l'école - vœu sur un poste de même nature dans la commune - vœu sur un poste de même nature dans la zone concernée ou zones limitrophes pour l'Hérault/ zone concernée pour le Gard/ dans la circonscription pour Aude et PO/ dans l'ensemble des écoles des communes limitrophes ainsi que les écoles les plus proches à une distance maximum de 50 kms pour la Lozère</p> <p>POUR LES PO : fermeture de poste en école au CT CSASD de rentrée (septembre n): - Vœu sur poste de même nature dans l'école exprimé en premier vœu - Vœu sur un poste de même nature dans la commune - Vœu sur un poste de même nature dans la circonscription</p> <p>FERMETURE D'UN POSTE DE DIRECTION DANS LE CADRE D'UNE FUSION : vœu sur un poste d'adjoint de l'école vœu sur tout poste de direction (hors décharges totales) *bénéficie d'une priorité de rang 2 si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école</p> <p>FERMETURE D'UN POSTE DE « DECHARGE DE DIRECTION » : - vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans l'école - vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans la commune - vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans la zone concernée ou zones limitrophes /dans la circonscription pour l'Aude/ dans l'ensemble des écoles des communes limitrophes ainsi que les écoles les plus proches à une distance maximum de 50 kms pour la Lozère et les PO</p> <p>FERMETURE D'UN POSTE EN DD ET OUVERTURE D'UN POSTE D'ADJOINT HORS DD DANS ECOLE : -vœu sur poste d'adjoint hors DD dans l'école -vœu sur tout autre poste d'adjoint en DD dans l'école libéré au cours du mouvement -vœu sur tout poste d'adjoint en DD dans la commune ou la zone</p> <p>FERMETURE D'UN POSTE EN DD, la règle du dernier arrivé s'applique : -vœu sur poste d'adjoint hors DD dans l'école -vœu sur tout autre poste d'adjoint en DD si dernier arrivé est sur support DD -vœu sur tout poste de même nature dans la commune ou la zone</p> <p>FERMETURE D'UN POSTE HORS DD DANS ECOLE ET OUVERTURE DD SUPPLEMENTAIRE : -vœu sur poste d'adjoint dans l'école hors DD -vœu sur tout poste d'adjoint en DD dans l'école si inscription dans vivier (ou avec avis favorable IEN). Si avis défavorable IEN, participation au mouvement.</p> <p>FERMETURE D'UN POSTE DE TR BRIGADE - vœu sur un poste de même nature sur tout le département</p> <p>POUR LE GARD : FERMETURE D'UN POSTE DE TR - vœu sur un poste de TR de la circonscription correspondant au poste supprimé - vœu sur poste de TR dans la zone concernée</p>	<p>priorité absolue 500 points 500 points</p> <p>Priorité absolue 600 points 600 points</p> <p>priorité absolue ou priorité 2* 500 points</p> <p>500 points 500 points 500 points</p> <p>Priorité absolue Priorité absolue 500 points</p> <p>Priorité absolue Priorité absolue 500 points</p> <p>500 points</p> <p>Priorité absolue 500 points</p>

<p>FERMETURE OU TRANSFERT DE POSTE AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LA DECHARGE POUR DIRECTEUR : vœu sur poste de direction (hors décharge totales) : - dans la commune - dans la zone concernée pour l'Hérault/ dans la circonscription pour Aude/ dans l'ensemble des écoles des communes limitrophes ainsi que les écoles les plus proches à une distance maximum de 50 kms pour la Lozère <u>Dans le département du Gard</u>, vœu sur un poste de direction de groupe équivalent dans : • la commune ; • la zone concernée</p> <p>POUR LES PO : FERMETURE D'UN POSTE TR BRIGADE MALADIE : - vœu sur poste de même nature dans l'école si un poste se libère au mvt et si formulé en 1^{er} voeu - vœu sur un poste de même nature dans l'école, dans la commune, dans la circonscription</p> <p>POUR LES PO : FERMETURE D'UN POSTE TR BRIGADE FORMATION CONTINUE : - vœu sur poste de même nature dans l'école si un poste se libère au mvt et si formulé en 1^{er} voeu - vœu sur un poste de même nature dans l'école, dans la commune, dans la circonscription et le département</p> <p>POUR LES PO : FERMETURE D'UN POSTE BILINGUE - vœu sur poste de même nature dans l'école si un poste se libère au mvt et si formulé en 1^{er} voeu - vœu sur un poste de même nature dans l'école, dans la commune, dans la circonscription et le département</p> <p>POUR LES PO : FERMETURE D'UN POSTE CAPCIR ET CERDAGNE - vœu sur Capcir ou la Cerdagne - vœu de même nature et fonction sur la circo de Prades</p> <p>POUR L'AUDE : ENSEIGNANT TPD SUR UN POSTE D'ADJOINT CONSTITUE DE REGROUPEMENT DE DECHARGES DONT UNE FRACTION EST MODIFIEE - vœu sur des postes d'adjoint des écoles constituant la décharge - vœu sur des postes d'adjoint dans les écoles d'affectation de la commune de même nature et fonction sur la circo de Prades</p>	<p>500 points 500 points</p> <p>2 points/an passé sur un groupe équivalent</p> <p>priorité absolue 500 points</p> <p>priorité absolue 500 points</p> <p>Priorité absolue 500 points</p> <p>priorité absolue 500 pts</p> <p>Priorité absolue 500 pts</p>
--	--

BONIFICATION ACCORDEE AU TITRE DU RENOUELEMENT D'UNE MEME DEMANDE DE MUTATION	2 points
ANCIENNETE EDUCATION NATIONALE 1/12ème par mois 1/360ème par jour	1 point par an
BONIFICATION POUR FONCTIONS PARTICULIERES (EN SERVICES CONTINUS) - DIRECTEUR D'ECOLE - CHARGE DE MISSION DE FORMATION - POSTE SPECIALISE	1 point/an (maximum 5 points)
BONIFICATION POUR AIDE A LA STABILITE	5 points
POINTS ENFANTS	1 point par enfant à charge de moins de 18 ans
FAISANT FONCTION DE DIRECTEUR D'ECOLE	1 point par trimestre entier d'intérim (plafond de 4 points)
BONIFICATION PARENT ISOLE	6 points sur le 1 ^{er} voeu
PRIORITE ABSOLUE SUR POSTES DIRECTEUR D'ECOLE - chargé d'école à une classe : sur le poste vacant occupé durant l'année - faisant fonction directeur d'école : sur le poste vacant occupé durant l'année et sous réserve des conditions détaillées dans les guides de la mobilité	priorité absolue priorité absolue
REINTEGRATIONS - après un CLD - après un détachement dans le 2d degré..... - après un détachement..... -	priorité absolue priorité absolue (1 mouvement) priorité absolue

Annexe I : postes spécifiques 1er degré

<i>POSTES</i>	<i>POSTE SPÉCIFIQUE</i>
Conseiller à vocation départementale (CPD)	PAP
CPC toutes options et ERUN	PAP
Enseignant Ressource de Circonscription	PAP
Délégué USEP	PAP
Coordo REP/REP+	PAP
Direction d'école avec décharge complète	PAP
Direction de toutes les écoles en REP+	PAP
Direction des écoles hors REP+ et hors décharge complète	PEP (liste d'aptitude)
Classes dédoublées en éducation prioritaire	PEP avec entretien
Directeur ou enseignant en S.I	PAP
Dispositifs relais	PAP
CASNAV/ UPS	PAP
Centres de ressources	PAP
Bilingue Français, Occitan	PEP sans entretien
Fléché langue	PEP sans entretien
Poste EMILE	PEP avec entretien
Réseau international Jules Verne Nîmes Ens allemand	PAP
UPE 2A	PEP avec entretien
Service éducatif EEDD	PAP
Animateur Parc des Cévennes	PAP
Dispositifs pour élèves de moins de trois ans	PEP avec entretien
Animateur Soutien / Ecole du Socle	PAP
Coordonnateur CASNAV 1 ^{er} degré	PAP
Postes écoles expérimentale la Miranda	PEP avec entretien
Poste « groupe d'enseignement spécifique collège Jean Moulin de Perpignan	PEP avec entretien

Postes ASH	
IME /ITEP	PEP sans entretien
Déficients visuels option B	PEP sans entretien
Déficients moteurs option C	PEP sans entretien
Fonctions cognitives options D	PEP sans entretien
SEGPA en collège (hors REP+ et EREA)	PEP sans entretien
Adjoint en SEGPA en REP+	PEP sans entretien
RASED (Maître E)	PEP sans entretien
RASED (Maître G)	PEP sans entretien
Enseignant référent	PEP avec entretien et mouvement académique
Enseignant Hôpitaux	PEP avec entretien
ULIS TED	PEP avec entretien
Unité d'enseignement externalisée maternelle autisme	PAP
MDPH	PAP
CDOEA/ASH	PAP
Coordonnateur AESH/ASH	PAP
Maisons d'arrêt	PAP
Coordonnateur UE du CHU	PAP
Professeur ressource TND-TSA	PAP
Poste CMPP	PEP sans entretien

Annexe II : liste des participants obligatoires au mouvement intra académique du 1er degré

- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année précédente ;
- les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, poste adapté ou congé de longue durée ;
- les fonctionnaires stagiaires nommés au 1er septembre n-1,
- les personnels demandant leur intégration après détachement dans le corps des professeurs des écoles.

2ème annexe : personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

1. ORGANISATION DU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE

- 1.1. Les participants obligatoires
- 1.2. Les vœux
- 1.3. La procédure d'extension des vœux
- 1.4. Amélioration des mutations au sein d'une zone géographique.

2. CLASSEMENT DES DEMANDES DE MUTATION

- 2.1. Classement des demandes relevant d'une priorité au titre des articles L. 512-18 à L512-22 du code général de la fonction publique
 - 2.1.1. Bonifications familiales
 - 2.1.1.1. Le rapprochement de conjoint
 - 2.1.1.2. Les enfants
 - 2.1.1.3. Les années de séparation
 - 2.1.2. Les demandes au titre du handicap
 - 2.1.2.1. Bonification au titre du handicap
 - a) Les personnels concernés
 - b) La bonification
 - c) Les formalités à accomplir
 - 2.1.2.2. La RQTH
 - a) La bonification
 - b) Les formalités à accomplir
 - 2.2. Classement des demandes ne relevant pas d'une priorité au titre des articles L. 512-18 à L512-22 du code général de la fonction publique
 - 2.2.1. Bonifications familiales
 - 2.2.1.1. L'autorité parentale conjointe
 - 2.2.1.2. Les enfants
 - 2.2.1.2.1. Situation de parent isolé (SPI)
 - 2.2.1.3. Les années de séparation (uniquement pour l'autorité parentale conjointe)
 - 2.2.1.4. La mutation simultanée
 - 2.2.2. Classement des demandes et valorisation de situations particulières
 - 2.2.2.1. Soutenir l'affectation des agrégés en lycée
 - 2.2.2.2. Affectation en établissement REP+, REP
 - 2.2.2.3. Stabilisation et ancienneté des TZR
 - 2.2.2.4. La mobilité fonctionnelle
 - 2.2.2.5. Personnel sollicitant sa réintégration à divers titres
 - 2.2.2.6. Le vœu préférentiel
 - 2.2.2.7. Intégration après changement de discipline ou détachement de catégorie A
 - 2.2.2.8. Personnels concernés par une mesure de carte scolaire
 - 2.2.2.9. Les postes spécifiques académiques (SPEA)
 - 2.2.2.10. ULIS / Enseignants référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (ERSH)
 - 2.2.2.11. Personnels affectés sur des postes susceptibles de comporter un complément de service
 - 2.3. Le rattachement administratif des TZR
 - 2.4. Affectation des titulaires de zone de remplacement (TZR)
 - 2.5. Dispositions spécifiques - Mouvement des PSYEN
3. Synthèse
 4. Mouvement des PEGC

Précision de lecture : l'année N est l'année au titre de laquelle est organisé le mouvement. N-1 est l'année scolaire en cours. Par exemple : N correspond au mouvement au titre de l'année 2023, pour une affectation au 1er septembre 2023, N-1 correspondant alors à l'année 2022

1. ORGANISATION DU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE

1.1. Les participants obligatoires

Doivent obligatoirement participer à la phase intra académique du mouvement :

- Les personnels titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire N), nommés dans l'académie à la suite de la phase inter académique du mouvement (à l'exception des agents retenus pour des postes spécifiques nationaux).
- Les personnels titulaires faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée scolaire N ainsi que les personnels titulaires affectés en formation continue, apprentissage ou MLDS ne pouvant être maintenus en formation continue.
- Les personnels stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier ou second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale ne pouvant être maintenus dans leur poste.
- Les personnels candidats aux fonctions d'ATER : S'ils n'ont jamais obtenu d'affectation dans l'académie (personnels entrants), les candidats aux fonctions d'ATER doivent participer au mouvement intra académique du second degré et impérativement demander au moins une zone de remplacement. Ils doivent informer la DPE de leur dépôt de candidature aux fonctions d'ATER.
- Les personnels titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité ou un congé avec libération de poste, sortant de poste adapté, en affectation dans l'enseignement supérieur ou en principauté d'Andorre ou exerçant les fonctions de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS. Plus spécifiquement, les personnels précédemment affectés sur un poste adapté feront l'objet d'un examen particulièrement attentif. Ils seront destinataires d'un courrier individuel.
- Les personnels qui ont validé leur changement de discipline (arrêté ministériel) et les personnels demandant leur intégration après détachement dans un corps des personnels des personnels enseignants.
- Les contractuels recrutés au titre du handicap.
- Les personnels placés en congé de longue durée après avis favorable du comité médical pour la reprise d'activité.

Tout personnel titulaire de l'académie peut participer au mouvement.

En cas d'absence de formulation de vœux, les personnels devant obligatoirement participer au mouvement auront un vœu saisi d'office « tout poste, tout type dans l'académie (vœu ACA) ».

1.2. Les vœux

20 vœux maximum peuvent être formulés. Ils peuvent porter sur :

- des établissements précis (ETB)
- des communes (COM)
- des zones géographiques (groupement ordonné de communes) (GEO)
- des départements (DPT)
- des zones de remplacement : précises (ZRE), départementales (ZRD)

L'ensemble des postes vacants et postes susceptibles d'être vacants est publié sur SIAM/Prof à titre indicatif et est susceptible d'évolution en fonction des besoins et des compositions de postes. Les mutations s'effectuent en grande partie sur des postes actuellement occupés, libérés en cours du mouvement, dans la mesure où tous les postes occupés sont susceptibles d'être vacants.

Postes à complément de service :

Tout poste est susceptible de comporter un complément de service dans un autre établissement.

Postes spécifiques intra-académique :

Ces postes peuvent être vacants ou occupés. Ils sont consultables sur SIAM. Pour plus d'information, il convient de contacter les établissements.

Règles générales :

Toutes les candidatures pour tous les types de postes, y compris celles pour les postes spécifiques intra-académiques, sont étudiées par discipline de mouvement.

Au mouvement général, en cas d'égalité de barème, les candidats sont départagés en fonction de leur date de naissance.

Pour toute demande de réintégration, il est nécessaire de préciser sur la confirmation de demande de mutation s'il s'agit d'une demande de réintégration conditionnelle ou inconditionnelle. Les candidatures des personnels demandant une réintégration conditionnelle sont examinées **uniquement** en fonction des vœux exprimés.

ATTENTION :

A l'exception des personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire, un candidat ne peut saisir un vœu précis portant sur l'établissement dont il est déjà titulaire (sous peine de voir le vœu invalidé ainsi que les vœux suivants).

Il ne peut pas non plus saisir de vœu large incluant l'établissement dont il est titulaire (ex : un enseignant titulaire du collège Simone Veil à Montpellier formulant l'un des vœux « *groupement de communes* » de Montpellier verra ce vœu annulé ainsi que les suivants).

1.3. La procédure d'extension des vœux

Si l'agent doit impérativement recevoir une affectation et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulés, sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux, à partir du premier vœu et selon les modalités d'élargissement progressif par zones géographiques.

Le barème retenu pour la recherche d'une affectation par extension est le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux. Il conserve néanmoins les points liés à l'échelon, à l'ancienneté de poste et, le cas échéant à la demande au titre du handicap pour la seule bonification « automatique » de 100 pts liée à la RQTH, du rapprochement de conjoints, de l'autorité parentale conjointe et de l'exercice en établissement prioritaire.

Il est recommandé aux participants obligatoires de formuler des vœux larges (départements) après leurs vœux indicatifs afin de limiter le risque d'affectation en extension.

Au sein de chaque zone géographique traitée, le candidat peut être affecté indifféremment sur tout poste situé dans la zone. Son premier vœu guidera l'affectation. Cette affectation ne se fait pas au détriment d'autres candidats déjà titulaires d'un poste dans la zone considérée et ayant exprimé des vœux précis au sein de cette zone, même s'ils disposent d'un barème plus faible.

Le tableau ci-dessous décrit l'ordre dans lequel sont successivement examinés les départements et les zones de remplacement de l'académie à partir du département correspondant au premier vœu exprimé.

Lecture en colonne à partir du premier département cité :

HERAULT	GARD	AUDE	P.O.	LOZÈRE
ZRD 34	ZRD 30	ZRD 11	ZRD 66	ZRD 48
GARD	HERAULT	P.O.	AUDE	GARD
ZRD 30	ZRD 34	ZRD 66	ZRD 11	ZRD 30
AUDE	LOZERE	HERAULT	HERAULT	HERAULT
ZRD 11	ZRD 48	ZRD 34	ZRD 34	ZRD 34
P.O.	AUDE	GARD	GARD	AUDE
ZRD 66	ZRD 11	ZRD 30	ZRD 30	ZRD 11
LOZERE	P.O.	LOZERE	LOZERE	P.O.
ZRD48	ZRD 66	ZRD 48	ZRD 48	ZRD 66

Les départements de l'Hérault, du Gard, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales comportent chacun deux zones de remplacement :

- **Hérault** : Z.R. de Béziers – Z.R. de Montpellier,
- **Gard** : Z.R. de Nîmes – Z.R. d'Alès,
- **Aude** : Z.R. de Carcassonne – Z.R. de Narbonne,
- **Pyrénées orientales** : Z.R. de Perpignan – Z.R. de Prades

1.4. Amélioration des mutations au sein d'une zone géographique.

L'optimisation des affectations est recherchée au sein d'une zone géographique donnée (commune ou département). Une fois que tous les personnels disposant du barème nécessaire ont pu y être mutés lors d'une première phase de traitement, la zone est considérée comme « fermée » à tout candidat extérieur à celle-ci.

L'optimisation des affectations est réalisée par l'examen concurrent des vœux de mutation des seuls personnels soit entrés dans la zone soit déjà affectés dans celle-ci.

L'objectif est de permettre la satisfaction des vœux des candidats déjà affectés dans la zone considérée. Cette amélioration ne peut se faire au détriment du rang de vœu obtenu en première phase de traitement.

2. CLASSEMENT DES DEMANDES DE MUTATION

2.1. Classement des demandes relevant d'une priorité au titre de l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique

2.1.1. Bonifications familiales

Pour prétendre à ces bonifications, tous les personnels enseignants doivent impérativement formuler des vœux larges « tout type » (code X).

Lorsqu'une commune ne compte qu'un seul établissement, il est conseillé de formuler le vœu « commune » et non « établissement » pour bénéficier des bonifications.

2.1.1.1. Le rapprochement de conjoint

Les demandes de rapprochement de conjoint ne sont recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au plus tard le 31 août N-1.

L'agent est affecté dans la même académie que son conjoint

Le rapprochement de conjoint porte sur le département de la résidence professionnelle du conjoint ou sur la résidence privée (compatible avec la résidence professionnelle).

La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales, ... En cas de télétravail, les situations sont examinées au cas par cas en fonction des modalités de télétravail (nombre de jours télétravaillés par semaine, durée de la convention de télétravail, ...etc).

- une bonification de 70,2 points est accordée sur les vœux COM / GEO / ZRE dès lors que le 1^{er} de ces vœux correspond au département saisi au titre du rapprochement de conjoint.

- une bonification de 150,2 points est accordée pour les vœux suivants : tout poste dans le département (DPT) ou zone de remplacement départementale (ZRD).

Les candidats pouvant être concernés par un premier vœu portant sur un département limitrophe se rapprocheront de leur gestionnaire DPE (exemple résidence privée à Sommières dans le Gard et 1^{er} vœu souhaité sur la commune de Lunel dans l'Hérault.)

Départements pouvant être bonifiés selon le type de vœux		
Code département saisi dans SIAM pour un rapprochement de conjoint	Pour les vœux COM / GEO / ZRE, si le 1er vœu formulé correspond au code du département saisi pour le rapprochement de conjoint et APC, alors bonification(s) des vœux correspondant aux départements suivants :	Pour les vœux DPT / ZRD, le 1er vœu DPT et/ou ZRD formulé correspond au code du département saisi pour le rapprochement de conjoint et APC, alors bonification(s) des vœux correspondant aux départements suivants :
11	11, 34 et 66	11, 34 et 66
30	30, 34 et 48	30, 34 et 48
34	34, 11 et 30	34, 11 et 30
48	48, 30	48, 30
66	66, 11	66, 11

Exemple : Un agent fait un rapprochement de conjoint sur l'Aude, son premier vœu COM / GEO / ZRE non restreint (=« tout poste ») doit être une commune, un groupement de commune ou une zone de remplacement de l'Aude.

Le 1^{er} vœu large (Département ou Zone de Remplacement Départementale) doit également correspondre au département saisi dans SIAM soit le département (code « DPT ») de l'Aude ou une ZR de l'Aude (code « ZRD »).

Les bonifications au titre du RC sur les départements 34 et 66 (départements limitrophes) sont ainsi déclenchées.

◆ **L'agent est affecté dans une autre académie que celle où réside son conjoint**

- le 1^{er} vœu de type départemental (DPT / ZRD) et infra départemental (COM / GEO / ZRE) doit correspondre au département le plus proche du département où exerce son conjoint de par sa situation géographique.

Exemple: dans le cas d'un conjoint travaillant dans l'académie d'Aix-Marseille ou de Nice, la bonification pourra être accordée sur le département du Gard (30).

2.1.1.2. Les enfants

En cas de rapprochement de conjoint, une bonification de 100 points est accordée pour tout enfant à naître ou à charge de moins de 18 ans au 31 août N-1.

Un enfant est **à charge** dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août N. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

2.1.1.3. Les années de séparation

Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts. Toutefois, dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint et sera pris en compte pour le calcul des points liées à la « séparation ».

Pour chaque année de séparation, la situation doit être justifiée et être au moins égale à 6 mois de séparation effective à temps plein par année scolaire considérée, les congés scolaires étant pris en compte.

Dans le cadre d'un rapprochement de conjoint, le décompte s'apprécie à compter de la date du mariage, du pacs ou de l'enfant reconnu par les parents non mariés.

Toutefois, les enseignants qui ont participé au mouvement **N-1** et qui déposent une demande pour le mouvement **N** gardent le bénéfice du nombre d'années de séparation validé pour ce mouvement augmenté, le cas échéant, de l'année de séparation en cours. **Cette bonification porte uniquement sur le vœu « département » « tout type » (code « x ») et ZRD.**

Dès lors que la séparation, entre deux conjoints, est effective entre des départements non limitrophes, une bonification complémentaire de 50 points s'ajoute à celles liées aux années de séparation.

ATTENTION : les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre son conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

Ne sont pas considérées comme périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement ;
- les périodes de position de non-activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou est en disponibilité (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant / CPE / PsyEn titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant CPE / PsyEn stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur ;
- les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint quand ce dernier a son activité professionnelle située dans un pays ne possédant pas de frontières terrestres communes avec la France (Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco et la Suisse), conformément aux règles d'attribution de la bonification en rapprochement de conjoints lorsque la résidence professionnelle du conjoint est située à l'étranger.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

2.1.2. Les demandes au titre du handicap

Les demandes formulées au titre du handicap tendent à faciliter la mobilité des personnels en situations de handicap afin de leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie et / ou de soins.

La gestion du handicap devra se faire de façon anticipée par rapport aux opérations de mouvement et devra être abordée de façon globale au regard de l'ensemble du dossier de carrière des personnels concernés.

L'enseignant bénéficiaire d'une RQTH devra se faire connaître du médecin du travail départemental dès le début de l'année scolaire, dans la mesure du possible.

2.1.2.1. Bonification au titre du handicap

a) Les personnels concernés

Les situations suivantes pourront donner lieu à l'attribution d'une bonification, à l'exclusion de tout autre cas :

- si l'agent, titulaire ou néo-titulaire, est bénéficiaire de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)
- si le conjoint de l'agent est bénéficiaire de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)
- si un enfant de l'agent est reconnu handicapé ou malade.

b) La bonification

Une bonification de 1000 points peut être accordée si la demande a pour objectif d'améliorer les conditions de vie de la personne concernée, de son conjoint ou de l'enfant en situation de handicap ou de maladie grave.

ATTENTION : il est recommandé aux agents concernés de formuler des vœux géographiques larges. En effet, il ne sera pas accordé de bonification pour priorité au titre du handicap sur les vœux « *établissement* » ou « *commune* » sauf si la situation de handicap le justifie.

Dans certains cas de gravité exceptionnelle justifiant un aménagement, une bonification de 3000 points peut être accordée sur le vœu « *établissement* ».

L'attribution de la bonification au titre du handicap sera décidée après avis du médecin-conseiller technique de la rectrice.

c) Les formalités à accomplir

La demande de bonification au titre du handicap est formulée à partir d'un dossier, renseigné par le candidat.

Un agent ayant constitué un dossier dans le cadre de la phase inter-académique, doit le constituer à nouveau lors de la phase intra-académique.

En cas de demande formulée au titre du handicap, cocher la case réservée à cet effet sur la confirmation de demande et transmettre au médecin conseiller technique de la rectrice.

2.1.2.2. La RQTH

a) La bonification

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé **de l'agent** donnera droit à une bonification de **100 points sur les vœux DPT et ZRD. Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification au titre du handicap.**

b) Les formalités à accomplir

Cette bonification doit être **justifiée par la copie de la carte de travailleur handicapé ou de la notification de reconnaissance de travailleur handicapé** (l'attestation de dépôt du dossier à la MDPH n'est pas recevable).

2.2. Classement des demandes ne relevant pas d'une priorité au titre de l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique

2.2.1. Bonifications familiales

Pour prétendre à ces bonifications, tous les personnels enseignants doivent impérativement formuler des vœux larges « tout type » (code ✕).

Lorsqu'une commune ne compte qu'un seul établissement, il est conseillé de formuler le vœu « *commune* » et non « *établissement* » pour bénéficier des bonifications.

2.2.1.1. L'autorité parentale conjointe

Les demandes d'autorité parentale conjointe ne sont recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au plus tard le 31 août **N-1**.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans au 31 août **N** et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

Les personnels dans cette situation peuvent - sous réserve de produire les pièces justificatives demandées - bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints (se référer au tableau de synthèse figurant au 2. 1. 1. 1. pour connaître les départements pouvant être bonifiés). Les candidats pouvant être concernés par un premier vœu portant sur un département limitrophe se rapprocheront de leur gestionnaire DPE (exemple résidence privée à

Sommières dans le Gard et 1^{er} vœu souhaité sur la commune de Lunel dans l'Hérault.)

- une bonification de 70,2 points est accordée sur les vœux COM/GEO/ZRE dès lors que le 1^{er} de ces vœux correspond au département saisi au titre de l'autorité parentale conjointe.

- une bonification de 150,2 points est accordée pour les vœux suivants : tout poste dans le département (DPT) ou zone de remplacement départementale (ZRD).

2.2.1.2. Situation de parent isolé (SPI)

Une bonification est accordée sur tous les vœux géographiques dès lors que ces vœux correspondent au département saisi au titre de la SPI :

- 6 points sur les vœux COM / GEO / ZRE / DPT /ZRD

Les vœux formulés doivent avoir pour objectif de faciliter la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale, ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 31 août N-1, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc..).

2.2.1.3. Les enfants

En cas d'autorité parentale conjointe ou de situation de parent isolé, une bonification de 100 points est accordée pour tout **enfant à naître ou à charge** de moins de 18 ans au 31 août N.

Un enfant est à **charge** dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août N.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

2.2.1.4. Les années de séparation

Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts. Toutefois, dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint et sera pris en compte pour le calcul des points liées à la « séparation ».

Pour chaque année de séparation, la situation doit être justifiée et être au moins égale à 6 mois de séparation effective à temps plein par année scolaire considérée, les congés scolaires étant pris en compte.

Dans le cadre de l'autorité parentale conjointe, le décompte s'apprécie à compter de la date du mariage, du pacs ou de l'enfant reconnu par les parents non mariés.

Cette bonification porte **uniquement** sur le vœu département « *tout type* » (code « * ») et ZRD.

ATTENTION :

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre son conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

Ne sont pas considérées comme période de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement ;
- les périodes de position de non-activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou est en disponibilité (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant / CPE / PsyEn titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant CPE / PsyEn stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur ;

- les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint quand ce dernier a son activité professionnelle située dans un pays ne possédant pas de frontières terrestres communes avec la France (Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco et la Suisse), conformément aux règles d'attribution de la bonification en rapprochement de conjoints lorsque la résidence professionnelle du conjoint est située à l'étranger.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

2.2.1.5. La mutation simultanée

Sont considérés comme relevant de la procédure de mutations simultanées les personnels dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe dans le même département. Les vœux doivent **être identiques et formulés dans le même ordre**.

Les entrants dans l'académie au titre d'une mutation simultanée ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoint pour le mouvement intra.

Pour bénéficier d'une bonification dans le cadre d'une demande de mutation simultanée, il faut être conjoint.

La bonification au titre de la mutation simultanée ne donne pas droit à la bonification « *année de séparation* » et « *enfants* ».

2.2.2. Classement des demandes et valorisation de situations particulières

2.2.2.1. Soutenir l'affectation des agrégés en lycée

Afin de faciliter l'affectation des agrégés en lycée, une bonification est accordée aux agrégés selon leurs types de vœux.

2.2.2.2. Affectation en établissement REP+, REP

La valorisation par une bonification de 700 points en REP et de 900 points en REP + est accordée sur des vœux de type précis (= Vœu « ETB ») sous réserve de la validation du dossier du candidat par la commission d'attribution de la bonification éducation prioritaire.

LISTE DES ETABLISSEMENTS DU SECOND DEGRE REP + et REP			
Numéro RNE	Etablissement	REP+	REP
0110068P	CLG GEORGES BRASSENS NARBONNE		X
0110672W	CLG JULES VERNE CARCASSONNE		X
0300025P	CLG ROMAIN ROLLAND NIMES	X	
0300037C	CLG JEAN VILAR SAINT-GILLES		X
0300059B	CLG JULES VERNE NIMES	X	
0300141R	CLG CONDORCET NIMES	X	
0301010K	CLG ADA LOVELACE NIMES	X	
0301012M	CLG LEO LARGUIER LA GRAND-COMBE		X
0301013N	CLG JEAN MOULIN ALES	X	
0301014P	CLG DENIS DIDEROT ALES		X
0300062E	CLG CAPOUCHINE NIMES		X
0301098F	CLG LES OLIVIERS NIMES		X
0301208A	CLG EUGENE VIGNE BEAUCAIRE	X	
0301282F	CLG ELSA TRIOLET BEAUCAIRE		X
0340031Z	CLG FREDERIC MISTRAL LUNEL		X
0340109J	CLG LES GARRIGUES MONTPELLIER	X	
0340118U	CLG HENRI IV BEZIERS		X
0340836Z	CLG PAUL RIQUET BEZIERS	X	
0340955D	CLG SIMONE VEIL MONTPELLIER	X	
0340996Y	CLG LES ESCHOLIERS DE LA MOSSON MONTPELLIER	X	
0341065Y	CLG JEAN MOULIN SETE	X	
0341066Z	CLG JEAN PERRIN BEZIERS		X
0341278E	CLG ARTHUR RIMBAUD MONTPELLIER	X	
0341321B	CLG KATIA ET MAURICE KRAFFT BEZIERS	X	
0341364Y	CLG GERARD PHILIPPE MONTPELLIER		X
0341592W	CLG MARCEL PAGNOL MONTPELLIER		X
0660012E	CLG JOSEPH SEBASTIEN PONS PERPIGNAN	X	
0660016J	CLG LA GARRIGOLE PERPIGNAN		X
0660018L	CLG MADAME DE SEVIGNE PERPIGNAN	X	
0660049V	CLG JEAN MOULIN PERPIGNAN		X
0660522J	CLG MARCEL PAGNOL PERPIGNAN	X	
0660051X	CLG ALBERT CAMUS PERPIGNAN		X
	Total :	16	16

2.2.2.3. Stabilisation et ancienneté des TZR

Un enseignant affecté à titre définitif sur une zone de remplacement (TZR) souhaitant obtenir un poste fixe, devra participer aux opérations du mouvement INTRA.

Afin de favoriser cette stabilisation, un TZR qui demande un poste définitif dans son département d'affectation a droit à :

- une bonification de 140 points sur le vœu département « tout type ».
- une bonification d'ancienneté est attribuée sur tous les vœux formulés.

Les TZR affectés en établissement REP+ peuvent bénéficier de types de bonifications :

- 80 points pour tout établissement REP+
- 200 points pour l'établissement REP+ dans lequel le TZR était affecté au titre de l'année scolaire N-1, si ce vœu est formulé en 1^{er}.

2.2.2.4. La mobilité fonctionnelle

Les personnels TZR ayant effectué durant l'année scolaire N-1 une suppléance d'une durée d'au moins un mois entre le 1^{er} septembre N-1 et le 30 avril N-1 dans une discipline différente de leur discipline de recrutement, bénéficieront d'une bonification de 50 points sur l'ensemble de leurs vœux. Il en est de même pour les TZR certifiés - agrégés affectés en lycée professionnel ou les TZR PLP ayant exercé en collège.

Les personnels entrant dans l'académie à la phase inter N, et ayant effectué en tant que TZR une suppléance dans les conditions précisées ci-dessus au sein de leur précédente académie, bénéficieront de la même bonification. A cet égard, ils joindront à leur dossier de mutation une attestation de leur chef d'établissement ou de service.

2.2.2.5. Personnel sollicitant sa réintégration à divers titres

Une bonification de 1000 points est attribuée pour le vœu « département » tout type (code *) et ZRD correspondant à l'affectation détenue à titre définitif par l'enseignant avant d'être placé :

- en disponibilité
- en détachement
- sur un poste de conseiller en formation continue

En ce qui concerne les personnels réintégrant après CLD et disponibilité pour raison de santé, une bonification de 1000 points est accordée sur les vœux ETB, COM, GEO, DPT et ZRD correspondant à l'ancien établissement d'affectation à titre définitif.

En ce qui concerne les personnels sortant de poste adapté, une bonification de 1000 points est accordée sur les vœux COM, GEO, DPT et ZRD correspondant à l'ancien établissement d'affectation à titre définitif.

Dans les deux cas précités, pour les TZR, la bonification de 1000 pts n'est pas accordée sur le vœu DPT.

Cette bonification peut être maintenue l'année suivante, en cas d'échec au mouvement N. Il est fortement conseillé de formuler ce vœu DPT ou ZRD, précédé de vœux indicatifs.

Dans le cadre d'une réintégration suite à un CLD ou à une affectation sur un poste adapté, l'ancienneté de poste est conservée.

Rappel : les personnels dont la demande de réintégration ne revêt qu'un caractère éventuel – réintégration conditionnelle liée à la seule satisfaction des vœux expressément formulés - doivent le préciser sans ambiguïté sur l'imprimé de confirmation de leur demande.

Pièces à produire :

Dernier arrêté d'affectation en cas de réintégration, de changement de corps/grade par liste d'aptitude (ex. professeur des écoles : dernière affectation dans le primaire) ou de réussite au concours.

2.2.2.6. Le vœu préférentiel

L'agent qui exprime en rang 1 - hors vœux spécifiques - le même vœu « commune » (COM) « *tout poste* » consécutivement, bénéficie, dès la deuxième année d'une bonification de 20 points par an, à compter de la 2e année. Cette bonification est plafonnée à l'issue de la 6e année consécutive, soit à hauteur de 100 points.

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale. Les demandes doivent être formulées sans interruption, sans changement de stratégie.

2.2.2.7. Intégration après changement de discipline ou détachement de catégorie A

A l'issue d'une intégration dans un corps d'enseignement après un changement de discipline ou une période de détachement de catégorie A, les personnels doivent obligatoirement participer au mouvement intra académique (sauf ceux qui ont la possibilité de rester sur leur poste).

A ce titre, une bonification de 1000 points leur est accordée sur le département et la ZRD correspondant à leur ancienne affectation avant l'entrée dans le dispositif. L'ancienneté dans le poste est prise en compte dans le cadre d'une **première mutation**.

Cette bonification peut être maintenue l'année suivante, en cas d'échec au mouvement N.

Il est fortement conseillé de formuler ces vœux DPT et ZRD, précédés de vœux indicatifs.

Les personnels, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.

2.2.2.8. Personnels concernés par une mesure de carte scolaire

Les personnels relevant d'une mesure de carte scolaire recevront un courrier personnalisé de la DPE leur précisant les règles et bonifications liées à cette mesure.

Ces personnels doivent obligatoirement participer à la phase intra académique du mouvement.

L'agent qui souhaite retrouver un poste, après mesure de carte scolaire, conserve une priorité jusqu'au retour dans cet établissement.

Les agents obtenant une **réaffectation** par l'intermédiaire de **l'un des vœux bonifiés**, conservent dans leur nouveau poste l'ancienneté qu'ils détenaient dans le poste supprimé ou transformé.

A - Détermination de l'agent concerné par la mesure

Lors d'une suppression de poste arrêtée après avis du comité social d'administration, la détermination de la personne qui doit faire l'objet d'une mesure de réaffectation par nécessité de service est établie selon le critère de **l'ancienneté de poste la moins importante dans l'établissement, dans la catégorie de poste donnée, pour une discipline donnée**. Un agent ayant été muté par un vœu de mesure de carte scolaire conserve son ancienneté de poste à partir de son affectation dans le premier poste supprimé ou transformé.

Si plusieurs agents ont été affectés à la même date dans l'établissement, c'est celui qui détient le grade le moins élevé au 31/08/ N-1 puis, en cas de grade égal, l'échelon le moins élevé au N-1 ou en cas d'égalité d'échelon, le plus jeune qui sera désigné.

Les personnels suivants ne peuvent être désignés *a priori* comme faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Maison Départementale des Personnes Handicapés,
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapés, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

ATTENTION : cette mesure dérogatoire d'exemption s'applique uniquement dans le cas où il existe plusieurs postes de même nature dans la discipline concernée et qu'un autre enseignant peut faire l'objet de la mesure de carte scolaire.

B - Possibilité du volontariat dans le cadre des mesures de carte scolaire

Après désignation par la DPE de la personne faisant l'objet de la mesure de carte scolaire, un autre agent de l'établissement **peut se déclarer volontaire** et ainsi remplacer le collègue concerné.

La personne volontaire bénéficiera alors des bonifications attachées aux vœux dits « *de carte scolaire* » (cf. ci-dessous). Son dossier de mutation sera étudié par la DPE, après contrôle des conditions exigées pour le volontariat. La personne désignée par le rectorat et le volontaire doivent être nommés à titre définitif dans **le même établissement, dans la même discipline et pour une même catégorie de poste.**

Dans le cas où plusieurs personnes de la même discipline souhaiteraient se porter volontaire, la désignation sera effectuée par la DPE : l'ancienneté de poste la plus importante puis, en cas d'ancienneté égale, le grade le plus élevé puis, à grade égal, l'échelon le plus élevé déterminera la personne choisie. A échelon égal, la candidature du plus âgé sera retenue.

► La personne désignée par la DPE doit, si elle souhaite céder le bénéfice de cette priorité, en informer la DPE par courriel : mvt@ac-montpellier.fr (préciser la discipline). Sinon, elle reste prioritaire pour bénéficier de la mesure de carte scolaire.

C - Vœux et bonifications liées à la suppression de poste en établissement scolaire

Des vœux personnels, mais non bonifiés, pourront être demandés. Ils seront examinés en priorité s'ils sont formulés avant les vœux bonifiés.

Les agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour la rentrée N bénéficient d'une bonification de :

- **2000 points** pour leur établissement d'affectation N-1
- **1500 points** pour les établissements de même type que celui de son affectation N-1 au sein de la commune : ex : COM Montpellier (4)
- **1500 points pour tous les établissements de la commune : ex : COM Montpellier (✕)**
- **1500 points pour tous les établissements du département – vœu DPT (✕)**
- **1500 points pour la Zone de Remplacement de l'établissement – vœu ZRE**

Les bonifications peuvent être accordées pour chacun de ces vœux, **à condition qu'ils soient formulés dans l'ordre ci-dessus.**

Si les vœux ci-dessus ne sont pas formulés par l'agent, ils seront automatiquement générés dans cet ordre **à la suite** des vœux personnels de l'agent.

Par ailleurs, **les agrégés** bénéficiant d'une mesure de carte scolaire en collège ou en lycée peuvent prétendre à la bonification de 1500 points sur le vœu « *département* » « *tout poste en lycée* », s'ils en font la demande.

D - Règles de réaffectation

La règle de priorité en matière de réaffectation joue d'abord sur un établissement de même nature à l'intérieur de la commune d'affectation de l'agent.

Si l'intéressé n'a pu obtenir satisfaction, la réaffectation intervient sur tout établissement situé dans cette commune quelle que soit sa nature.

Dans l'hypothèse où l'intéressé n'aurait pu néanmoins obtenir satisfaction, il sera procédé à la réaffectation prioritaire de l'agent dans les communes limitrophes de la commune d'origine, puis par extension progressive dans le département, les départements limitrophes et l'académie.

Dans chaque commune, on retiendra toujours le principe : affectation d'abord sur un établissement de même nature ensuite sur tout type d'établissement.

Les personnels réaffectés en zone de remplacement à la suite d'une mesure de carte scolaire, bénéficient d'une bonification de 1500 points sur leur ancienne commune et leur ancien département (sur tout type d'établissement).

Les personnels ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire les années précédentes bénéficient d'une priorité illimitée dans le temps pour être affectés de nouveau sur leur établissement d'origine.

2.2.2.9. Les postes spécifiques académiques (SPEA)

Il s'agit de postes à compétences requises. Relèvent de ce dispositif, tous les postes à temps complet ou d'exercice majoritaire en EREA/ SEGPA.

Les affectations sur ces postes procèdent d'une adéquation entre les capacités des candidats et les exigences de ces postes. Elles tiennent compte de la compétence du candidat et s'effectuent après entretien et avis des chefs d'établissement et du corps d'inspection.

Il est vivement recommandé de prendre l'attache du chef d'établissement ou de service dans lequel se situe le poste sollicité pour un entretien et lui communiquer une copie du dossier de candidature.

Les candidats sont invités à soigner leur CV et lettre de motivation en appui de leur demande.

- Le C.V. doit permettre d'apprécier que le candidat satisfait aux compétences demandées, particulièrement celles concernant les qualifications (intitulés exacts et dates d'obtention des diplômes, des certifications et des attestations obtenus) et les activités professionnelles. Le plus grand soin doit être apporté à ce document puisque la candidature sera transmise aux chefs d'établissement et au corps d'inspection chargé d'émettre un avis.
- La lettre de motivation permet d'explicitier la démarche du candidat. En cas de candidatures à plusieurs mouvements spécifiques, une lettre doit être rédigée pour chaque demande. Cette lettre doit comporter une adresse courriel et un numéro de téléphone auquel le candidat peut être joint aisément. Dans tous les cas, le candidat doit faire apparaître dans la(les) lettre(s) leurs compétences à occuper le(s) poste(s) et les fonctions sollicitées, en particulier il doit expliciter les liens entre son parcours de formation et son parcours professionnel (à l'éducation nationale et en dehors), les diplômes, certifications et attestations obtenus et le profil du poste sur lequel il candidate.

Les candidats ayant reçu un avis favorable sont classés par les corps d'inspection sans ex-aequo possible.

Le candidat classé n°1 sera affecté sur le poste à pourvoir.

Une attention particulière est portée au respect de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

SIGNALE : En cas de vœux portant à la fois sur des vœux liés au mouvement général et des vœux SPEA, ces derniers seront considérés comme prioritaires et examinés en premier lieu. Ainsi, si la candidature sur le poste SPEA est retenue, les autres vœux seront invalidés et le candidat devra obligatoirement accepter le poste sur lequel il a été retenu.

En cas de vœux portant à la fois sur des vœux SPEA et en ULIS / ERSH, **la candidature sur un poste en ULIS / ERSH sera considérée comme prioritaire et examinée en premier lieu**. Ainsi, si la candidature sur un poste ULIS / ERSH est retenue, les autres vœux, y compris SPEA seront invalidés et le candidat devra obligatoirement accepter le poste sur lequel il a été retenu.

En cas de changement de type de poste (passage d'un poste « classique » à un poste **spécifique** et inversement), **y compris au sein d'un même établissement**, l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée.

POSTES SPÉCIFIQUES ACADÉMIQUES – SPEA

Type de postes spécifiques académiques	Pièces requises
Postes pour lesquels sont requises des compétences en « français – langue étrangère » (FLE)	Certification complémentaire
Postes situés dans des classes accueillant des enfants migrants (MIG)	Certification complémentaire
Postes en sections européennes en lycées et lycées professionnels : DNL Allemand (DNLA)	Certification complémentaire
Postes en sections européennes en lycées et lycées professionnels : DNL Anglais (DNL2)	Certification complémentaire
Postes en sections européennes en lycées et lycées professionnels : DNL Espagnol (DNLE)	Certification complémentaire
Postes en sections européennes en lycées et lycées professionnels : DNL Italien Certification complémentaire (DNLI)	Certification complémentaire
Postes PLP complets en SEGPA ou pour les autres corps, majoritaires en SEGPA (SES)	Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive
Postes à complément de service dans une autre discipline dans la même commune (CSM)	
Postes à complément de service dans une autre discipline dans une autre commune (CSA)	
Postes à complément de service dans une autre discipline dans le même établissement (CSME)	
Postes de conseiller principal d'éducation comportant des fonctions de documentaliste dans certains établissements de Lozère à très faible effectif (CSME)	
Postes de CPD d'EPS en DSDEN (CPD)	
Postes dans certaines sections de techniciens supérieurs (CSTS)	
Postes liés à des formations particulières offertes par des établissements (PART)	
Postes ressources en matière de technologie de l'information et de la communication (NTIC)	
Postes en arts plastiques en lycée (série L – arts)	
Postes option histoire de l'art (ARHA)	Certification complémentaire
Postes en éducation musicale en lycée (série L – arts, F11, classes à horaire aménagé, BT)	
Postes complets en EREA (EEA)	Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive pour les personnels enseignants
Postes en ULIS et ERSH	Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive

2.2.2.10. ULIS / Enseignants référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (ERSH)

POSTES EN UNITE LOCALISEE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS)

2.2.2.11. Les missions de coordonnateur dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire ou d'enseignants référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (ERSH) requièrent des compétences particulières qui se traduisent par une certification complémentaire des professeurs (CAPPEI) et, pour les coordonnateurs, l'adhésion forte au projet de l'établissement dans lequel est implanté le dispositif.

La nomination des personnels enseignants sur cette typologie de postes doit faire l'objet d'une attention renforcée relevant d'une procédure d'affectation qui permette de pleinement apprécier l'adéquation entre les compétences des personnels et les besoins des élèves.

NATURE DES POSTES A POURVOIR

Deux types de postes sont offerts dans ce cadre :

- **En collège et lycée** : les postes vacants de coordonnateur ULIS sont offerts aux enseignants des premier et second degré à la rentrée scolaire N, détenant ou pas le CAPPEI ou le préparant.
- Les postes vacants **d'enseignants référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap** (ERSH) sont offerts aux enseignants des premier et second degré à la rentrée scolaire N détenant ou pas le CAPPEI ou le préparant.

<p>Attention : l'affectation à titre définitif sur un poste d'ERSH n'est possible qu'après obtention du CAPPEI et avis favorable de la commission.</p>
--

Organisation :

Un appel à candidature est lancé ; il s'adresse à l'ensemble des personnels d'enseignement en poste dans l'académie, à la rentrée N, **quelle que soit leur discipline d'enseignement : entrants au mouvement inter-académique** et personnels déjà titulaires de l'académie de Montpellier, ou du département, dans le cas des personnels du premier degré. Aucune candidature émanant d'un enseignant du premier degré ne sera acceptée hors de son département d'affectation, sauf en cas de nomination à la rentrée N, par permutation inter départementale.

L'attention des candidats est attirée sur la nature et l'implantation des postes offerts. A cet égard, les personnes intéressées sont invitées à contacter les chefs des établissements pour les postes en ULIS et les IEN - ASH des départements concernant les postes d'enseignants référents (ERSH) pour toute information.

La liste des postes ULIS ou ERSH vacants en établissement ainsi que le répertoire des établissements sont publiés sur SIAM.

Dans chaque département, une commission composée du chef d'établissement, de l'IEN ASH et du CT ASH examinera les candidatures aux postes de coordonnateurs ULIS et recevra les candidats sauf cas particuliers (exemple : un seul candidat pour un poste publié).

Pour les postes d'ERSH, une commission académique examinera les dossiers et recevra, si besoin est, les candidats.

L'ensemble de ce dispositif et sa mise en œuvre sont placés sous la responsabilité du conseiller technique académique « Ecole inclusive ».

Tout candidat pourra postuler sur plusieurs de ces postes ; il aura également la possibilité de participer au mouvement intra-académique ou départemental, propre à son corps.

Affectation sur les postes particuliers en ULIS / ERSH :

A l'issue de la procédure, les candidats choisis seront proposés pour affectation sur le poste vacant. La demande d'affectation sur les postes ULIS / ERSH proposés revêtant un caractère particulier et prioritaire, le candidat proposé verra ses autres vœux annulés – mouvement du premier et du second degré.

Le principe est celui de l'affectation à titre définitif, pour les personnels détenant le CAPPEI par rapport à l'affectation à titre provisoire.

Toute affectation définitive sur un poste en ULIS / ERSH entraîne la perte de l'affectation définitive et de l'ancienneté de poste précédemment acquises.

En cas d'affectation provisoire sur un poste en ULIS / ERSH, l'affectation définitive et l'ancienneté de poste restent maintenues.

2.2.2.12. Personnels affectés sur des postes susceptibles de comporter un complément de service

Selon la répartition des moyens d'enseignement alloués aux établissements pour la rentrée N, six situations peuvent se présenter :

- 1 - Un poste à temps complet d'une discipline devient, à la rentrée N, poste à complément de service : l'agent désigné pour y exercer est celui détenant la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement ou, en cas d'égalité, celui qui détient le grade le moins élevé au 31/08/N-1 puis, en cas de grade égal, l'échelon le moins élevé au 31/08/N-1 ou, en cas de nouvelle égalité, le plus jeune.
 - 2 - Un poste à complément de service est maintenu car aucune modification de moyens n'affecte la discipline dans l'un ou l'autre des deux établissements :
=> la situation de son titulaire demeure inchangée.
 - 3 - Le poste à complément de service est maintenu mais un poste complet s'avère vacant ou créé dans l'établissement où l'agent est titulaire du poste :
=> le chef d'établissement devra proposer à l'enseignant X de l'établissement, titulaire du poste à complément de service à la rentrée N, **le poste à temps complet**.
- Si l'enseignant X opte pour le poste à temps complet, c'est l'enseignant Y – entrant lors de la phase intra académique – qui prendra le poste à complément de service.
- 4 - Le complément de service évolue (A+B devient A+C) : l'agent se verra proposer un autre complément de service dans l'établissement C.
 - 5 - Le poste à complément de service est maintenu mais un poste complet s'avère vacant ou créé dans l'établissement où l'agent assure le complément de service :
=> le titulaire du poste à complément de service n'a pas de priorité pour ce poste : il peut le solliciter dans le cadre de sa participation à la phase intra.
 - 6 - Un poste à complément de service A + B est supprimé. Un poste est créé dans l'établissement B, le titulaire du poste A + B est touché par une mesure de carte scolaire, il doit participer au mouvement, en bénéficiant d'un barème bonifié, à partir de l'établissement A, siège de son affectation N-1.

Le volontariat au sein de l'établissement est possible.

Il ne peut être demandé à un personnel bénéficiant d'une reconnaissance de travailleur handicapé d'assurer un complément de service, sauf volontariat.

2.3. Le rattachement administratif des TZR

La circulaire académique annuelle précise :

- les modalités et le calendrier des opérations permettant à un TZR ayant déjà un établissement de rattachement de demander un changement de rattachement administratif.
- à un enseignant sollicitant un poste en zone de remplacement de saisir ses préférences via SIAM.

Les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, affectés en extension en ZR, seront rattachés en fonction des vœux exprimés lors de la phase intra académique et des besoins en remplacement.

Ils pourront formuler 5 préférences d'affectation au sein de leur zone de remplacement.

2.4. Affectation des titulaires de zone de remplacement (TZR)

Lors de la phase intra-académique, sont prononcées les mutations à titre définitif en établissement ou en zone de remplacement.

Sont concernés par la phase d'ajustement, les titulaires des zones de remplacement (TZR) et les personnels :

- nommés à titre provisoire dans l'académie par arrêté ministériel,
- en cours de changement de discipline,
- en détachement ou en reconversion,
- bénéficiant d'un changement provisoire de leur affectation.

Lors de cette phase, ils seront affectés sur des postes provisoires pour l'année (BMP) selon les besoins.

NB : Les agents sortant de postes adaptés et engagés dans une démarche de reconversion ou de changement de discipline, seront affectés à titre provisoire sur la zone de remplacement de leur domicile, sous réserve de l'avis favorable de l'inspecteur pédagogique.

2.5. Dispositions spécifiques - Mouvement des PSYEN

Dans la présente partie, ne sont présentées que les règles spécifiques ainsi que le mouvement complémentaire. Les informations et règles générales concernant les bonifications liées à la situation individuelle et familiale ainsi que le mouvement spécifique académique sont détaillées ci-dessus.

2.5.1. Dépôt, transmission, suivi des demandes et résultats

– **Tous les personnels** appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale constitué par le décret n°2017-120 du 1er février 2017 peuvent participer au(x) mouvement(s) – spécifique(s) académique et/ou intra-académique - organisé(s) **dans leur spécialité uniquement** : « *éducation, développement et apprentissage* » ou « *éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle* ».

– **Concernant les professeurs des écoles détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale à la création du corps (hors détachement de catégorie A)** : ces derniers ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement intra - académique des psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « *éducation, développement et apprentissage* » (EDA) ou au mouvement départemental des personnels du premier degré.

NB : Pour les professeurs des écoles psychologues scolaires détachés ne participant qu'au mouvement du 1^{er} degré et obtenant satisfaction, il sera mis fin à leur détachement.

⚠ Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement départemental organisé pour les personnels du premier degré.

A noter : un professeur des écoles d'un département (exemple : Aude) de l'académie détaché dans le corps des PSY-EN et participant au mouvement intra-académique des PSY-EN dans le second degré, obtient un poste dans un autre département que celui dans lequel il est géré (exemple : Gard). S'il met fin à son détachement pour revenir dans son corps d'origine (professeur des écoles), il sera réintégré dans son département d'origine à savoir l'Aude.

2.5.2. Les vœux

A l'exception des personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire, un candidat ne peut saisir un vœu précis portant sur le CIO ou la circonscription dont il est déjà titulaire (sous peine de voir le vœu invalidé ainsi que les suivants).

Il ne peut pas non plus saisir de vœu large incluant le CIO ou la circonscription dont il est titulaire.

Précisions sur les vœux.

► **Vœux sur CIO / école-circonscription / circonscription » (ETB) :**

- **Pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « EDO »**, les vœux « *établissement* » portent sur des CIO. Quand il n'y a qu'un seul CIO dans la commune, pour obtenir la bonification de rapprochement de conjoint ou de mutation simultanée, saisir le vœu COM (commune) du CIO, et non pas le code du CIO.

- **Pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « EDA »**, ces derniers pourront formuler des vœux portant sur des « circonscriptions », qui bénéficieront des bonifications liées aux vœux dits larges « COM » et aux vœux « DPT » (toutposte dans un département). Les vœux « COM » et « GEO » seront inopérants dans la mesure où la plupart des circonscriptions regroupent plusieurs communes.

Ils pourront également formuler des vœux portant sur des écoles (vœux couplés « école-circonscription »). Sur ces vœux, les bonifications liées aux vœux dits larges « COM » et aux vœux « DPT » (« *tout poste dans un département* ») ne pourront s'appliquer.

2.5.3. Classement des demandes de mutation

2.5.3.1. Classement des demandes relevant d'une priorité au titre de l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique

- **Bonifications familiales - Le rapprochement de conjoints**

Pour prétendre à ces bonifications, les psychologues de l'éducation nationale « EDO » doivent impérativement formuler des vœux larges « tout type » (code ✕) sauf pour les EDA (les vœux « circonscription » sont bonifiés).

Lorsqu'une commune ne compte qu'un seul CIO, il est conseillé de formuler le vœu « commune » et non « établissement » pour bénéficier des bonifications.

Pour les PSYEN de la spécialité « EDA », la bonification de 70,2 est accordée sur le vœu de type « ETB » (=circonscription).

- une bonification de 150,2 points est accordée pour les vœux suivants : tout poste dans le département (DPT) ou zone de remplacement départementale (ZRD).

Si l'agent est affecté dans une autre académie que celle où réside son conjoint

- le 1^{er} vœu de type départemental (DPT/ZRD) et infra départemental (COM/GEO/ZRE) doit correspondre au département le plus proche du département où exerce son conjoint de par sa situation géographique.

Exemple : dans le cas d'un conjoint travaillant dans l'académie d'Aix-Marseille ou de Nice, la bonification pourra être accordée sur le département du Gard (30).

- **Les demandes formulées au titre du handicap**

La gestion du handicap devra se faire de façon anticipée par rapport aux opérations de mouvement et devra être abordée de façon globale au regard de l'ensemble du dossier de carrière des personnels concernés.

Le personnel bénéficiaire d'une RQTH devra se faire connaître du médecin du travail départemental dès le début de l'année scolaire, dans la mesure du possible, et le dossier de handicap devra s'inscrire dans un projet global incluant un versant mobilité.

- **Bonification au titre du handicap**

a) Les personnels concernés

Les situations suivantes pourront donner lieu à l'attribution d'une bonification, à l'exclusion de tout autre cas :

- si l'agent, titulaire ou néo-titulaire, est bénéficiaire de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)
- si le conjoint de l'agent est bénéficiaire de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)
- si un enfant de l'agent est reconnu handicapé ou malade.

b) La bonification

Une bonification de 1000 points peut être accordée si la demande a pour objectif d'améliorer les conditions de vie de la personne concernée, de son conjoint ou de l'enfant en situation de handicap ou de maladie grave.

ATTENTION : il est recommandé aux agents concernés de formuler des vœux géographiques larges. En effet, il ne sera pas accordé de bonification pour priorité au titre du handicap sur les vœux de type « *établissement* » ou « *commune* » sauf si la situation de handicap le justifie.

Toutefois, dans certains cas de gravité exceptionnelle justifiant un aménagement, une bonification de 3000 points peut être accordée sur le vœu de type « *établissement* ».

Dans l'hypothèse où la bonification relative au handicap ne serait pas accordée, l'agent aura la possibilité de modifier ses vœux.

L'attribution de la bonification au titre du handicap sera décidée après avis du médecin-conseiller technique de la rectrice.

c) Les formalités à accomplir

La demande de bonification au titre du handicap est formulée à partir d'un dossier, renseigné par le candidat.

NB : un agent ayant constitué un dossier dans le cadre de la phase inter-académique, doit le constituer à nouveau lors de la phase intra-académique.

- **La RQTH**

a) La bonification

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé **de l'agent** donnera droit à une bonification de **100 points sur les vœux DPT**. Cette bonification n'est pas additionnelle avec la bonification au titre du handicap.

b) Les formalités à accomplir

Cette bonification doit être justifiée par la copie de la carte de travailleur handicapé ou de la notification de reconnaissance de travailleur handicapé (l'attestation de dépôt du dossier à la MDPH n'est pas recevable).

2.5.3.2. Classement des demandes ne relevant pas d'une priorité au titre de l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique

- **Les bonifications familiales : la situation d'autorité parentale conjointe**

Pour prétendre à ces bonifications, les psychologues de l'éducation nationale « EDO » doivent impérativement formuler des vœux larges « tout type » (code x) sauf pour les EDA (les vœux « circonscription » sont bonifiés).

Lorsqu'une commune ne compte qu'un seul CIO, il est conseillé de formuler le vœu « commune » et non « établissement » pour bénéficier des bonifications.

Les demandes d'autorité parentale conjointe ne sont recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au plus tard le 31 août N-1.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans au 31 août N et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

Les personnels dans cette situation peuvent - sous réserve de produire les pièces justificatives demandées - bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints (se référer au tableau de synthèse figurant au 2. 1.1.1 pour connaître les départements pouvant être bonifiés).

- une bonification de 70,2 points est accordée sur les vœux COM/GEO/ZRE dès lors que le 1^{er} de ces vœux correspond au département saisi au titre de l'autorité parentale conjointe. Pour les PSYEN de la spécialité « EDA », la bonification est accordée sur le vœu de type « ETB » (=circonscription).

- une bonification de 150,2 points est accordée pour les vœux suivants : tout poste dans le département (DPT) ou zone de remplacement départementale (ZRD).

- **la situation de parent isolé (SPI)**

Une bonification est accordée sur tous les vœux géographiques dès lors que ces vœux correspondent au département saisi au titre de la SPI :

- pour les PSYEN de la spécialité « EDO » : 6 points sur les vœux COM/GEO/ZRE/DPT/ZRD.
- pour les PSYEN de la spécialité « EDA » : 6 points sur les vœux « ETB » (=circonscription)/ZRE/DPT/ZRD
-

Les vœux formulés doivent avoir pour objectif de faciliter la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale, ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 31 août N-1, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

- **Intégration après détachement de catégorie A**

A l'issue d'une intégration dans un corps de psychologues de l'éducation nationale après une période de détachement de catégorie A, les personnels doivent obligatoirement participer au mouvement intra académique.

A ce titre, une bonification de 1000 points leur est accordée sur le département correspondant à leur ancienne affectation avant l'entrée dans le dispositif. L'ancienneté dans le poste est prise en compte dans le cadre **d'une première mutation**. Cette bonification peut être maintenue l'année suivante, en cas d'échec au mouvement N. Il est fortement conseillé de formuler ces vœux DPT, précédés de vœux indicatifs.

- **Personnels concernés par une mesure de carte scolaire**

Les personnels bénéficiant d'une mesure de carte scolaire recevront un courrier personnalisé de la DPE leur précisant les règles et bonifications liées à cette mesure.

Ces personnels doivent obligatoirement participer à la phase intra académique du mouvement.

L'agent qui souhaite retrouver un poste, après mesure de carte scolaire, conserve une priorité jusqu'au retour dans ce CIO ou cette circonscription.

Les agents obtenant une **réaffectation** par l'intermédiaire de **l'un des vœux bonifiés**, conservent dans leur nouveau poste l'ancienneté qu'ils détenaient dans le poste supprimé ou transformé.

1- Détermination de l'agent concerné par la mesure

Lors d'une suppression de poste arrêtée après avis du comité social d'administration, la détermination de la personne qui doit faire l'objet d'une mesure de réaffectation par nécessité de service est établie selon le critère de **l'ancienneté de poste la moins importante** dans le CIO / la circonscription, **dans la catégorie de poste donnée**. Un agent ayant été muté par un vœu de mesure de carte scolaire conserve son ancienneté de poste à partir de son affectation dans le premier poste supprimé ou transformé.

Si plusieurs agents ont été affectés à la même date dans le CIO / la circonscription, c'est celui qui détient le grade le moins élevé, ou en cas d'égalité de grade au 31/08/N-1, l'échelon le moins élevé au 31/08/N-1 ou en cas d'égalité d'échelon, le plus jeune qui sera désigné.

Les personnels suivants ne peuvent être désignés a priori comme faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Maison Départementale des Personnes Handicapés,
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapés, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

ATTENTION : cette mesure dérogatoire d'exemption s'applique uniquement dans le cas où il existe plusieurs postes de même nature dans le corps concerné et qu'un autre psychologue de l'éducation nationale peut faire l'objet de la mesure de carte scolaire

2 - Possibilité du volontariat dans le cadre des mesures de carte scolaire

Après désignation par la DPE de la personne bénéficiaire de la mesure de carte scolaire, un autre agent du CIO ou de la circonscription peut se déclarer volontaire et ainsi **remplacer** le collègue concerné.

La personne volontaire bénéficiera alors des bonifications attachées aux vœux dits « de carte scolaire » (cf. ci-après).

Son dossier de mutation sera étudié par la DPE, après contrôle des conditions exigées pour le volontariat. La personne désignée par le rectorat et le volontaire doivent être nommés à titre définitif dans le **même CIO / la même circonscription**, dans le même corps et pour une **même catégorie de poste**.

Dans le cas où plusieurs personnes du même corps souhaiteraient se porter volontaire, la désignation sera effectuée par la DPE : l'ancienneté de poste la plus importante puis, en cas d'ancienneté égale, le grade le plus élevé, puis, à grade égal, l'échelon le plus élevé déterminera la personne choisie. A échelon égal, la candidature du plus âgé sera retenue.

► La personne désignée par la DPE doit, si elle souhaite céder le bénéfice de cette priorité, en informer par courriel : mvt@ac-montpellier.fr. Sinon, elle reste prioritaire pour bénéficier de la mesure de carte scolaire.

2 - Vœux et bonifications liées à la suppression de poste en CIO / circonscription

Des vœux personnels, mais non bonifiés, pourront être demandés. Ils seront examinés en priorité s'ils sont formulés avant les vœux bonifiés.

Les agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour la rentrée N bénéficient d'une bonification de :

- **2000 points** pour leur CIO / circonscription d'affectation N-1
- **1500 points** pour les CIO au sein de la commune : ex : COM Montpellier (4). Pour un psychologue de l'éducation nationale « EDA », ce vœu est inopérant
- **1500 points** pour **tous** les CIO / circonscription de la commune : ex : COM Montpellier (✕)
- **1500 points** pour **tous** les CIO / circonscription du département – vœu DPT (✕)
- **1500 points** pour la Zone de Remplacement CIO / circonscription – vœu ZRE

Les bonifications peuvent être accordées pour chacun de ces vœux, **à condition qu'ils soient formulés dans l'ordre ci-dessus.**

Si les vœux ci-dessus ne sont pas formulés par l'agent, ils seront automatiquement générés dans cet ordre à la suite des vœux personnels de l'agent.

4 - Règles de réaffectation

La règle de priorité en matière de réaffectation joue d'abord sur un CIO / une circonscription à l'intérieur de la commune d'affectation de l'agent.

Si l'intéressé n'a pu obtenir satisfaction, la réaffectation intervient sur tout CIO / toute circonscription située dans cette commune quelle que soit sa nature.

Dans l'hypothèse où l'intéressé n'aurait pu néanmoins obtenir satisfaction, il sera procédé à la réaffectation prioritaire de l'agent dans les communes limitrophes de la commune d'origine, puis par extension progressive dans le département, les départements limitrophes et l'académie.

D - Phase d'affectation sur postes provisoires (Bloc de Moyens Provisoires - BMP)

1 – Les personnels concernés

Lors de la phase intra-académique, sont prononcées les mutations à titre définitif en CIO / circonscription.

Sont concernés les personnels :

- nommés à titre provisoire dans l'académie par arrêté ministériel
- personnels en détachement ou en reconversion
- les PsyEn sortant de postes adaptés et engagés dans une démarche de changement de corps.

Lors de cette phase, ils seront affectés sur des postes provisoires à l'année selon les besoins.

NB : Les agents sortant de postes adaptés et engagés dans une démarche de reconversion, seront affectés à titre provisoire, sous réserve de l'avis favorable de l'inspecteur pédagogique.

2 – Règles d'affectation

Les titulaires, classés par barème dit « partie commune » seront affectés dans les écoles de rattachement disponibles en fonction éventuellement de la préférence qu'ils auront formulée.

Le barème est composé de deux éléments :

- l'échelon détenu au 31 août N-1 par classement ou au 1^{er} septembre N-1 par reclassement
- l'ancienneté de poste au 31 août N

En cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés en fonction de leur date de naissance.

Aucune pièce justificative n'est nécessaire. Les demandes de modification d'école de rattachement seront **appréciées au regard des postes disponibles, de la préférence formulée et de l'intérêt du service.**

ATTENTION : les personnels s'engagent à accepter obligatoirement l'école de rattachement qui leur sera désignée à l'issue du mouvement complémentaire.

3. SYNTHÈSE

	Vœu ETB	Vœu COM	Vœu GEO/ZRE	Vœu DPT/ZRD	Observations
Ancienneté de service					<p>Classe normale</p> <p>7 points par échelon acquis au 31 août N-1 par promotion et au 1^{er} septembre N-1 par classement initial ou reclassement</p> <p>14 pts du 1 au 2^{ème} échelon + 7 points à partir du 3^{ème} échelon</p>
					<p>Hors Classe</p> <p>- 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS)</p> <p>-63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés</p> <p>-Les agrégés hors classe au 4^{ème} échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils ont trois ans d'ancienneté dans cet échelon.</p>
					<p>Classe Exceptionnelle</p> <p>-77 points forfaitaires + 7 points / échelon de la classe exceptionnelle. Cette bonification est plafonnée à 105 pts.</p> <p>-Les agrégés de classe exceptionnelle au 3^{ème} échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon</p>
					<p>Stagiaire</p> <p>14 points du 1^{er} au 2^{ème} échelon + 7 points à partir du 3^{ème} échelon</p>
Ancienneté de poste					<p>20 points par année dans le poste actuel en qualité de titulaire ou dans le dernier poste occupé, avant une disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire, y compris les agents en position de disponibilité à leur entrée dans l'académie.</p> <p>100 pts forfaitaires à partir de 4 ans d'ancienneté de poste</p> <p>25 pts supplémentaires à partir de 5 ans d'ancienneté de poste soit :</p> <p>180 points pour 4 ans 225 points pour 5 ans 270 pour 6 ans 315 pour 7 ans 360 pour 8 ans 540 pour 12 ans 720 pour 16 ans...etc.</p> <p>Les fonctionnaires stagiaires, ex-titulaires d'un corps de personnel enseignant, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale, bénéficient d'1 année forfaitaire d'ancienneté de 20 points.</p> <p>Ils conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire dans leur poste</p>

					précédent.
Rapprochement de conjoint / Autorité parentale conjointe		70,2	70,2	150,2	Rappel : sur vœu « tout type d'établissement ».
Situation de parent isolé		6	6	6	Rappel : sur vœu « tout type d'établissement »
Enfants à charge		100	100	100	100 points par enfant à naître ou de moins de 18 ans au 31/08/N (valable dans le cadre du rapprochement de conjoint /autorité parentale conjointe / situation de parent isolé).
Séparation de conjoint				X	<p>Cette bonification n'intervient que dans l'hypothèse d'un rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe. Les conjoints sont considérés comme séparés s'ils exercent leur activité dans des départements différents.</p> <p>-190 points pour une année de séparation -325 points pour 2 années de séparation 475 points pour 3 années de séparation -600 points pour 4 années de séparation et plus</p> <p>Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint sont prises en compte pour la moitié de leur durée. 1 an soit 0,5 année de séparation : 95 points 2 ans soit 1 année de séparation : 190 points 3 ans soit 1,5 années de séparation : 285 points</p> <p>3 ans et plus soit 2 années de séparation : 325 points</p> <p>Nécessité d'au moins 6 mois de séparation effective par année scolaire.</p> <p>Les fonctionnaires stagiaires affectés dans le second degré peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur année de stage.</p> <p>En outre, une bonification de 50 pts s'ajoute à la bonification liée aux années de séparation quand les deux conjoints exercent leur activité professionnelle dans deux départements non limitrophes.</p>
Vœu préférentiel		X			<p>Uniquement sur le même vœu « commune » « tout poste » consécutivement exprimé en rang 1 - hors vœux spécifiques. Dès la 2ème année, bonification de 20 points par an.</p> <p>Les demandes doivent être formulées sans interruption. Cette bonification n'est</p>

					pas compatible avec les bonifications familiales. Bonification plafonnée à 100 points
Mutation simultanée		60	60	110	Entre deux conjoints titulaires ou entre deux conjoints stagiaires seulement Obligation de formuler des vœux identiques. Pas de bonification pour séparation.

	Vœu ETB	Vœu COM	Vœu GEO/ZRE	Vœu DPT/ZRD	Observations
Candidature sur vœu précis	900				900 points pour la formulation d'un vœu précis en établissement REP+ (après avis commission)
	700				700 points pour la formulation d'un vœu précis en établissement REP (après avis commission)
Dispositif de sortie de l'éducation prioritaire (EP)	200	320	320	400	Bonification à partir de 5 ans et plus pour une ancienneté de poste au 31/08/N dans un établissement classé. Pour les personnels en position d'activité : être toujours en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation. Pour les personnels n'ayant pas une position d'activité : obligation d'avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1er septembre N. REP+/REP et politique de la ville REP+ Politique de la ville
	100	160	160	200	REP
Stagiaires, lauréat de concours Stagiaires, lauréat de concours		100	100	150	Fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels du second degré de l'EN, ex-CPE contractuels, ex-Psyen contractuels, ex-MA garantis d'emploi ou ex-MI-SE, ex-AED, ex AESH, ex contractuels en CFA public, ex Etudiants Apprentis Professeurs (EAP) Conditions : justifier d'au moins 1 an équivalent temps plein au cours des 2 dernières années scolaires précédant le stage Stagiaires ex-EAP : justifier d'au moins de 2 ans à temps plein au cours des années antérieures à l'année de stage. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage Bonification sur vœux « <i>tout type d'établissement</i> »
		110	110	165	au 5 ^{ème} échelon
		120	120	180	A partir du 6 ^{ème} échelon
					10 points pour tous les autres stagiaires effectuant leur stage dans le second

		10	10	10	degré de l'Education Nationale, sur tous les vœux formulés pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, à partir de la date de nomination et à condition de ne pas les avoir déjà utilisés.
Stagiaires ex titulaire d'un autre corps				1000	Sur le vœu département et ZRD correspondant à l'ancienne affectation. Bonification sur vœu « <i>tout type d'établissement</i> ».
Agrégés		100	100	150	Sur les vœux portant uniquement sur les lycées et les SGT en LP
Points de stabilisation des TZR				140	140 points pour le département (« <i>tout poste</i> ») correspondant à la ZR détenue à titre définitif. Bonification sur vœu « <i>tout type d'établissement</i> ».
Bonifications TZR en REP +	80				80 points pour tout établissement REP+ demandé si TZR affecté en REP+
	200				200 points pour l'établissement REP+ dans lequel le TZR était affecté au titre de l'année scolaire N-1, si formulé en 1 ^{er} vœu.
Mobilité disciplinaire des TZR	50				Affectation pour une durée minimum de 1 mois entre le 01/09/N-1 et le 30/04/N dans une discipline différente de leur discipline de recrutement
Ancienneté TZR Affectation à titre définitif détenue au 31/08/N	20				20 points forfaitaires pour 1 an d'exercice dans la même zone de remplacement
	40				40 points forfaitaires pour 2 ans d'exercice dans la même zone de remplacement
	80				80 points forfaitaires pour 3 ans d'exercice dans la même zone de remplacement
	150				150 points forfaitaires pour 4 et 5 ans dans la même zone de remplacement.
	200				200 points forfaitaires pour 6 et 7 ans dans la même zone de remplacement
	300				300 points forfaitaires pour 7 et 8 ans dans la même zone de remplacement
	400				400 points forfaitaires pour 10 ans et plus dans la même zone de remplacement.
Mesure de carte scolaire	2000	1500	1500	1500	Bonification de 2000 points sur l'ancien établissement d'affectation. Bonification de 1500 points sur : Tous les établissements de même type dans la commune Commune de l'ancien établissement d'affectation Département et ZRE
				1000	Réintégration (après détachement, disponibilité hors disponibilité d'office, affectation dans un emploi fonctionnel ou affectation dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat ou dans un établissement du supérieur) sur le département et la ZRD correspondant au dernier poste fixe occupé à titre

Réintégration					définitif en qualité d'enseignant en formation initiale. Bonification attribuée pour le vœu DPT « <i>tout type d'établissement</i> ». Pour les TZR, la bonification n'est pas accordée sur le vœu « <i>DPT</i> ». Cette bonification peut être maintenue l'année suivante en cas d'échec au mouvement N.
	1000	1000	1000	1000	Réintégration après CLD, disponibilité d'office pour raisons de santé sur les vœux ETB, COM, GEO, DPT et ZRD correspondant à l'ancien établissement d'affectation à titre définitif. Pour les TZR, la bonification n'est pas accordée sur le vœu « <i>DPT</i> ». Bonification sur vœux « <i>tout type d'établissement</i> »
		1000	1000	1000	Sortie de poste adapté sur les vœux COM, GEO, DPT et ZRD correspondant à l'ancien établissement d'affectation à titre définitif. Pour les TZR, la bonification n'est pas accordée sur le vœu « <i>DPT</i> ». Bonification sur vœux « <i>tout type d'établissement</i> »
Changement de discipline				1000	1ère affectation dans la nouvelle discipline sur le vœu département correspondant à l'ancienne affectation (DPT et ZRD). Bonification sur vœu « <i>tout type d'établissement</i> »
Handicap (après avis prioritaire)	3000		1000	1000	Les situations sont examinées au cas par cas pour l'attribution de priorité. Les points seront attribués pour certains vœux après avis du médecin conseiller technique de la Rectrice
				100	Pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Non cumulable avec les 1000 / 3000 points.

4- Mouvement des PEGC

La participation au mouvement intra académique se fait exclusivement sur dossier imprimé.

L'attention des candidats est attirée sur la possibilité qui leur est offerte de postuler sur l'ensemble des collèges de l'académie, qu'une section de PEGC soit implantée ou non.

Le répertoire des établissements est publié sur le site internet de l'académie de Montpellier.

Peuvent participer au mouvement intra-académique :

- les PEGC du corps académique titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation ;
- es PEGC touchés par une mesure de suppression de poste antérieurement à la rentrée N et qui souhaitent recouvrer une affectation dans l'établissement où leur poste a été supprimé.

Doivent participer au mouvement intra-académique :

- les PEGC dont le poste est supprimé par mesure de carte scolaire à effet de la rentrée scolaire de septembre N ; ces personnels sont prioritaires pour une réaffectation au sein de leur établissement dans l'hypothèse où un poste de leur section se trouverait libéré ; à défaut, cette priorité est étendue aux collèges de la même commune puis par extension géographique progressive aux collèges les plus proches de leur affectation antérieure.
- les PEGC affectés sur un poste adapté de courte ou longue durée et dont le maintien dans cet emploi n'est pas reconduit pour l'année scolaire N.

- les PEGC en position statutaire de détachement, de disponibilité ou de CLD qui sollicitent leur réintégration au 1er septembre N.
- les PEGC entrant dans l'académie de Montpellier à la rentrée scolaire N.

4-1 Vœux et critères de classement des demandes

Le nombre des vœux susceptibles d'être formulés est fixé à vingt. Les vœux peuvent porter sur des établissements précis ou sur les établissements d'une ou plusieurs communes.

Les critères de classement des demandes de mutation sont les suivants.

Ancienneté de service

- 7 points/échelon classe normale
- 7 points/échelon + 49 hors classe
- 7 points/échelon + 77 classe exceptionnelle

Ancienneté dans le poste en qualité de titulaire

20 points par an + 25 points supplémentaires par tranche de 4 ans

Rapprochement de conjoint (ou autorité parentale conjointe)

a) Bonification- 50.2 points sur vœu dit « *commune* »

Peuvent prétendre aux bonifications pour rapprochement de conjoint :

- les personnels mariés ou liés par un pacte civil de solidarité au plus tard le 31 août N-1
- les personnels non mariés mais ayant la charge d'au moins un enfant reconnu par les deux parents au plus tard le 31 août N-1.

b) Pièces à produire

- Rapprochement de conjoint (ou autorité parentale conjointe) / année de séparation

- Attestation d'activité professionnelle du conjoint, faisant apparaître pour chaque année considérée, la séparation géographique à prendre en compte ;
- En cas de chômage : attestation d'inscription au pôle emploi et attestation de la dernière activité professionnelle ;
- Extrait de l'acte de mariage pour les conjoints mariés ;
- Attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité ;
- Pour les conjoints non mariés : extrait de l'acte de naissance de l'enfant ou des enfants portant reconnaissance par les deux parents ;
- Pour les enfants à naître : certificat de grossesse délivré au plus tard le 1er février N précisant la date présumée de l'accouchement – pour les conjoints non mariés : attestation de reconnaissance anticipée avant le 1er avril N

Enfants à charge

100 points par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 1er septembre N

Priorité au titre du handicap

La RQTH :

La RQTH ouvre droit à une bonification de 100 points sur les vœux DPT ou ZRD. Celle-ci n'est pas cumulable avec la bonification décrite ci-dessous, liée à la priorité au titre du handicap.

Bonification au titre du handicap :

Seules les situations suivantes pourront donner lieu à une priorité :

- si l'agent ou son conjoint est bénéficiaire de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.
- si un enfant de l'agent est reconnu handicapé ou malade.

Après examen des avis portés par le médecin conseiller technique de la rectrice, une bonification de 1000 points pourra être attribuée.

La demande de bonification au titre du handicap est formulée à partir d'un dossier, renseigné par le candidat.

3ème annexe : ATSS

I - Compétences en matière de détachement

Corps dont la compétence en matière de détachement relève du Ministre

- Personnels de direction
- Inspecteurs de l'éducation Nationale

Corps dont la compétence en matière de détachement relève du Recteur :

- Assistants de service social des administrations de l'Etat
- Infirmiers de l'éducation Nationale et de l'enseignement supérieur,
- Secrétaires administratifs de l'éducation Nationale et de l'enseignement supérieur,
- Adjointes administratifs de l'éducation Nationale et de l'enseignement supérieur,
- Adjointes techniques de recherche et de formation
- Adjointes techniques des établissements d'enseignement
- Médecins conseillers techniques de l'éducation Nationale (sauf pour les emplois fonctionnels)
- Médecin de l'éducation Nationale
- Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat
- Attachés d'administration de l'Etat (sauf pour les emplois fonctionnels)
- Ingénieurs de recherche
- Ingénieurs d'études
- Assistants ingénieurs
- Techniciens de recherche et de formation

II - Liste des corps à gestion ministérielle

- Attachés d'administration de l'Etat (décret 2014-1553 du 19 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat)
- Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (Décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat)
- Assistants de service social des administrations de l'Etat (Décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat)